

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04.66.56.43.92
Réf : IDP/SG/2022

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à la prestation « ateliers de motricité » organisée par le relais petite enfance de Bagard secteur est de la Communauté Alès Agglomération pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser des ateliers de motricité pour les jeunes enfants et leurs assistants maternels,

Considérant que cette prestation ne peut manifestement être assurée que par l'association A Deux Mi No,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 270 € (deux cent soixante dix euros toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte, la proposition de l'association A Deux Mi No représentée par son président, M. Jacky TEISSIER, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer la prestation d'organisation d'ateliers de motricité,

Considérant qu'au regard de la réponse favorable de l'association A Deux Mi No à la réalisation de cette prestation organisée par le relais petite enfance de Bagard secteur est géré par la Communauté Alès Agglomération, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution desdites prestations par voie de convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'association A Deaux Mi No représentée par son président, M. Jacky TEISSIER – place de la Mairie - 30360 Deaux est retenue au titre de la prestation relative à l'organisation d'ateliers de motricité à destination des jeunes enfants et de leurs assistants maternels, pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2022.

Ladite prestation consiste en 3 séances de 2 heures, dont les jours et horaires seront fixés en collaboration avec la responsable du relais petite enfance secteur est Bagard.

Elle est proposée au tarif horaire de 45 €, soit un total de 270 € (deux cent soixante dix euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de cette prestation relative à l'organisation d'ateliers de motricité à destination des jeunes enfants et de leurs assistants maternels sera signée avec M. Jacky TEISSIER - président de l'association A Deaux Mi No.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation présentée par et au nom de l'association A Deaux Mi No – place de la Mairie – 30360 Deaux, à l'issue de la dernière intervention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le
Le Président

02 NOV 2022

Christophe RIVENQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04.66.56.43.92
Réf : IDP/SG/2022

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à la prestation « ateliers de motricité » organisée par le relais petite enfance de Bagard secteur est de la Communauté Alès Agglomération pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser des ateliers de motricité pour les jeunes enfants et leurs assistants maternels,

Considérant que cette prestation ne peut manifestement être assurée que par l'association A Deaux Mi No,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 270 € (deux cent soixante dix euros toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte, la proposition de l'association A Deaux Mi No représentée par son président, M. Jacky TEISSIER, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer la prestation d'organisation d'ateliers de motricité,

Considérant qu'au regard de la réponse favorable de l'association A Deaux Mi No à la réalisation de cette prestation organisée par le relais petite enfance de Bagard secteur est géré par la Communauté Alès Agglomération, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution desdites prestations par voie de convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'association A Deaux Mi No représentée par son président, M. Jacky TEISSIER – place de la Mairie - 30360 Deaux est retenue au titre de la prestation relative à l'organisation d'ateliers de motricité à destination des jeunes enfants et de leurs assistants maternels, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2022.

Ladite prestation consiste en 3 séances de 2 heures, dont les jours et horaires seront fixés en collaboration avec la responsable du relais petite enfance secteur est Bagard.

Elle est proposée au tarif horaire de 45 €, soit un total de 270 € (deux cent soixante dix euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de cette prestation relative à l'organisation d'ateliers de motricité à destination des jeunes enfants et de leurs assistants maternels sera signée avec M. Jacky TEISSIER - président de l'association A Deaux Mi No.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation présentée par et au nom de l'association A Deaux Mi No – place de la Mairie – 30360 Deaux, à l'issue de la dernière intervention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 02 NOV. 2022
Le Président
Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04.66.56.43.92
Réf : IDP/SG/2022

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à l'organisation de séances d'initiation à la sophrologie pour le relais petite enfance de Rousson de la Communauté Alès Agglomération du 1^{er} novembre au 31 décembre 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser des séances d'initiation à la sophrologie pour les assistants maternels,

Considérant que ces prestations ne peuvent manifestement être assurées que par Mme Corinne BOYER, sophrologue,

Considérant que cette prestation se déroulera sur 8 dates pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2022, d'une durée d'une heure trente minutes chacune, pour un montant TTC de 720 € (sept cent vingt euros toutes taxes comprises), soit un tarif horaire de 60 € et un montant de 90 € par séance,

Considérant que dans ce contexte la proposition de Mme Corinne BOYER constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer l'organisation de séances d'initiation à la sophrologie,

Considérant qu'au regard de la réponse favorable de Mme Corinne BOYER à la réalisation de cette prestation pour le relais petite enfance de Rousson géré par la Communauté Alès Agglomération, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution de ladite prestation par voie de convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Mme Corinne BOYER, sophrologue domiciliée demeurant 6 place des Hirondelles - 30140 Bagard est retenue au titre de la prestation relative à l'organisation de séances d'initiation à la sophrologie à destination des assistants maternels.

Le coût de la prestation d'initiation à la sophrologie proposée par l'opérateur économique, Mme Corinne BOYER, s'élève à la somme TTC de 720 € (sept cent vingt euros toutes taxes comprises) pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec Mme Corinne BOYER pour l'organisation de séances d'initiation à la sophrologie pour le relais petite enfance de Rousson de la Communauté Alès Agglomération.

Cette prestation se déroulera du 1^{er} novembre au 31 décembre 2022, sur 8 dates, avec une durée d'une heure trente minutes pour chaque séance et fera l'objet d'une facturation à l'issue de la dernière séance, présentée par et au nom de Mme Corinne BOYER, sophrologue.

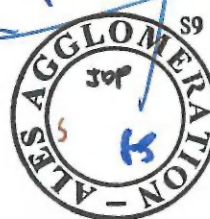
ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 02 NOV. 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04.66.56.43.92
Réf : IDP/SG/2022

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de prestation de services pour la restauration du jardin d'enfants La petite école de la Communauté Alès Agglomération avec la commune de Massillargues-Atuech

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-7-1 et L5215-27,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L1111-4, L2122-1 et R2122-8,

Vu la délibération C2020_03_08 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière de gestion des structures d'accueil de la petite enfance et notamment pour la gestion des jardins d'enfants ainsi que la restauration collective liée aux équipements publics de petite enfance,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2022, la commune de Massillargues-Atuech est devenue, en lieu et place de la Communauté Alès Agglomération, compétente en matière de restauration scolaire et gère ainsi la restauration scolaire de l'école primaire Jacqui Privat située sur son territoire,

Considérant que ladite école est située dans la même enceinte que le jardin d'enfants La petite école géré par la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L5216-7-1 et L5215-27 susvisés, la Communauté Alès Agglomération peut confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres,

Considérant que ces prestations correspondent à des prestations de services exonérées des règles de publicité et de mise en concurrence préalable,

Considérant dès lors que dans un objectif de mutualisation des moyens et des compétences et afin de maintenir la qualité du service public, il convient de conclure une prestation de services portant sur la confection et la fourniture des repas entre la commune de Massillargues-Atuech et la Communauté Alès Agglomération,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de prestation de services portant sur la confection et la fourniture des repas pour les besoins du jardin d'enfants La petite école sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la commune membre de Massillargues-Atuech représentée par sa maire, Mme Aurélie GENOLHER.

ARTICLE 2 :

Ladite convention de prestation de services est conclue pour une durée d'un an et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2022. Elle pourra être renouvelée 2 fois de manière expresse, par période successive d'un an, sans que la durée totale ne puisse excéder 3 ans.

ARTICLE 3 :

Les parties conviennent que la Communauté Alès Agglomération versera trimestriellement une participation financière correspondant aux tarifs forfaitaires des repas établis par la commune en fonction du nombre de repas commandés par la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 4 :

La convention sus-évoquée précisera les modalités et les conditions particulières de ladite prestation de services.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 02 NOV. 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04.66.85.10.48
Réf : 2022/CH/CC/JF

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de prestation de services entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Centre Méditerranéen de Littérature Orale (CMLO) auprès de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard les mercredis 26 octobre et 2 novembre 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété publique des personnes publiques,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération souhaite mettre en place des animations ludiques et artistiques dans le cadre de l'exposition « La Bête, une histoire de la bête du Gévaudan » sur le site de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles en direction du jeune public, les mercredis 26 octobre et 2 novembre 2022,

Considérant qu'afin d'assurer ces animations, il est apparu nécessaire de faire appel à l'opérateur économique, l'association Centre Méditerranéen de Littérature Orale (CMLO), qui propose de les organiser,

Considérant que cette prestation relève de la famille de la nomenclature interne 03-3-02 : services d'animation divers et constitue, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestation en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant que la prestation souhaitée ne peut être assurée que par l'association Centre Méditerranéen de Littérature Orale (CMLO) qui propose de telles activités,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 1 413,60 € (mille quatre cent treize euros et soixante centimes toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte, la proposition de l'association Centre Méditerranéen de Littérature Orale (CMLO) représentée par sa présidente, Mme Josiane MAZE, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer cette prestation,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'association Centre Méditerranéen de Littérature Orale (CMLO) représentée par sa présidente, Mme Josiane MAZE – espace André Chamson - 2 boulevard Louis Blanc - place Henri Barbusse – 30100 Alès, est retenue au titre de la prestation relative à l'organisation d'animations artistiques dans le cadre de l'exposition « La Bête, une histoire de la bête du Gévaudan » sur le site de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles en direction du jeune public, les mercredis 26 octobre et 2 novembre 2022. Le coût de cette prestation proposée par l'opérateur économique, l'association Centre Méditerranéen de Littérature Orale (CMLO), s'élève à la somme TTC de 1 413,60 € (mille quatre cent treize euros et soixante centimes toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités et les conditions de la prestation sera signée avec l'association Centre Méditerranéen de Littérature Orale (CMLO). Cette prestation fera l'objet d'une facturation unique par et au nom de l'association Centre Méditerranéen de Littérature Orale (CMLO), en tant qu'intervenant extérieur, à la fin de la prestation.

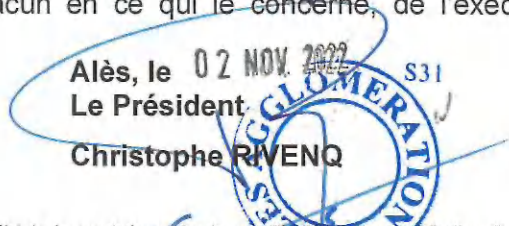
ARTICLE 3 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie du Covid-19.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 02 NOV. 2022 S31
Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Conservatoire de
Musique Maurice André
Tel : 04 66 92 20 82
Réf : 2022-10-19/CS/GC/SC

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de prestation de services entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Bougez Rock pour le dimanche 6 novembre 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_06_03 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le conservatoire de musique Maurice André souhaite mettre en place un spectacle de Drum & Painting avec l'association Bougez Rock,

Considérant que le projet se fera en une seule intervention le dimanche 6 novembre 2022,

Considérant qu'afin d'assurer la réalisation de cette prestation, il est apparu nécessaire de faire appel à l'opérateur économique, l'association Bougez Rock, qui propose d'organiser un spectacle de Drum & Painting pour les élèves du conservatoire de musique Maurice André de la Communauté Alès Agglomération sur le site Clara d'Anduze,

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne 16-3-05 : prestations de spectacle (cinématographique, musical, danse, décor, éclairage, pyrotechnie, etc.) et constitue, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestation en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant que la prestation souhaitée, spectacle de Drum & Painting, ne peut être assurée que par l'association Bougez Rock, qui propose de telles activités,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 800 € (huit cents euros toutes taxes comprises).

Considérant que dans ce contexte la proposition de l'association Bougez Rock constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer l'organisation d'un spectacle de Drum & Painting,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'association Bougez Rock représentée par sa présidente, Mme Mathilde BUISSET et domiciliée maison des associations - 13 rue du Progrès – 59600 Maubeuge est retenue au titre de la prestation relative à l'organisation d'un spectacle de Drum & Painting destiné aux élèves du conservatoire de musique Maurice André de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès.

Le coût total de la prestation proposée par l'opérateur économique, l'association Bougez Rock, s'élève à la somme TTC de 800 € (huit cents euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités d'intervention sera signée avec l'association Bougez Rock. Cette convention concerne l'organisation d'un spectacle de Drum & Painting le dimanche 6 novembre 2022.

Cette prestation fera l'objet d'une seule facturation présentée par et au nom de l'association Bougez Rock, à l'issue de la prestation.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



02 NOV. 2022

Alès, le
Le Président

Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Conservatoire Maurice André
Alès Agglomération
Tel : 04 66 92 20 82
Réf : 2022-10-20 CS/GC/SC

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition des locaux du conservatoire de musique Maurice André à la verrerie - pôle national cirque Occitanie le vendredi 11 novembre 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2020_06_03 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux exprimée par la verrerie - pôle national cirque Occitanie pour présenter le spectacle « HIC » dans de bonnes conditions,

Considérant que les activités proposées par la verrerie - pôle national cirque Occitanie, représentent un intérêt pour la Communauté Alès Agglomération,

Considérant l'opportunité de mettre à disposition les locaux du conservatoire de musique Maurice André de la Communauté Alès Agglomération à la verrerie - pôle national cirque Occitanie, à titre gracieux,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition des locaux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la verrerie - pôle national cirque Occitanie représentée par sa directrice, Mme Sylviane MANUEL et dont le siège social est situé pôle culturel de Rochebelle – chemin de Saint Raby – 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition concerne les locaux du conservatoire de musique Maurice André et sera consentie à titre gracieux le vendredi 11 novembre 2022.

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans la convention.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 02 NOV 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA COMMUNAUTÉ ALÈS AGGLOMÉRATION**

Conservatoire Maurice André
Alès Agglomération
Tel : 04 66 92 20 82
Réf : 2022-10-10 CS/GC/SC

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition des locaux et du matériel musical du conservatoire de musique Maurice André à l'association Alès Sinfonia du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2020_06_03 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux et du matériel musical exprimée par l'association Alès Sinfonia pour assurer ses répétitions dans de bonnes conditions,

Considérant la demande de l'association Alès Sinfonia pour avoir l'aide de l'agent technique du Conservatoire de musique Maurice André lors des événements,

Considérant que les activités proposées par l'association Alès Sinfonia représentent un intérêt pour la Communauté Alès Agglomération,

Considérant l'opportunité de mettre à disposition les locaux et le matériel musical du conservatoire de musique Maurice André de la Communauté Alès Agglomération à l'association Alès Sinfonia à titre gracieux,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition des locaux et du matériel musical sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Alès Sinfonia représentée par son président, M. Guy BEZAULT et dont le siège social est situé au conservatoire à rayonnement intercommunal Maurice André - 15 quai Boissier de Sauvages - 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition concerne les locaux et le matériel musical du conservatoire de musique Maurice André et sera consentie à titre gracieux du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans la convention.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

02 NOV. 2022

Le Président

Christophe RIVENO



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél : 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/066

Objet : Convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels entre la Communauté Alès Agglomération et la Sarl MGB MOTO 2 pour l'atelier n°3 du bâtiment D au Pôle Mécanique Alès Cévennes - autorisation de signature

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération C2022_03_10 du conseil de communauté en date du 29 juin 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'à travers le Pôle Mécanique Alès Cévennes, la Communauté Alès Agglomération agit sur sa compétence en matière d'actions de développement économique d'intérêt communautaire,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a défini une politique déclinée autour du triptyque « industrie-sport-loisirs » afin d'exploiter 3 circuits du Pôle Mécanique Alès Cévennes, des locaux industriels, de l'immobilier de services et des espaces publics,

Considérant que le site du Pôle Mécanique Alès Cévennes appartient au domaine public de la Communauté Alès Agglomération au regard de son affectation au service public de filière économique de mécanique sportive faisant l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public,

Considérant qu'au sein du Pôle Mécanique Alès Cévennes, l'autorisation d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels d'un local industriel conclue avec la SARL MGB MOTO 2 arrive à son terme le 31 octobre 2022,

Considérant que la SARL MGB MOTO 2 a déposé un dossier de candidature sollicitant l'autorisation d'occupation d'un local sur le site internet du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'au regard de son activité d'organisation de journées et d'entraînement libre motos, de location motos et de stages de pilotage, la candidature de la SARL MGB MOTO 2 a particulièrement retenu l'intérêt de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant l'opportunité de mettre à disposition de l'entreprise ledit local pour une durée de 3 ans,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de prendre acte de tous les éléments susmentionnés et de formaliser cela au sein d'une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la SARL MGB MOTO 2 pour l'atelier n°3 du bâtiment D du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'occupation temporaire du domaine public sera conclue entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la SARL MGB MOTO 2 représentée par son gérant, M. Nicolas CAUSSINUS dûment habilité à signer la présente convention et domiciliée Pôle Mécanique Alès Cévennes - vallon de Fontanes - 30520 Saint Martin de Valgalgues et immatriculée sous le n°SIRET 799 735 410 00018.

ARTICLE 2 :

La présente convention d'occupation du domaine public porte sur l'atelier n°3 du bâtiment D d'une superficie totale de 250 m² et est consentie pour une durée de 3 ans. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} novembre 2022 jusqu'au 31 octobre 2025 à minuit, sous réserve du paiement intégral des redevances convenues.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation d'occupation temporaire est consentie à l'occupant moyennant le versement d'une redevance d'un montant de 5,29 € HT/mois/m² (cinq euros vingt neuf centimes hors taxes par mois et par mètre carré). Elle sera payable par mois et à terme à échoir entre les mains du régisseur sur présentation d'une facture émise par les services du Pôle Mécanique Alès Cévennes de la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 03 NOV. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2 0 2 2 / 0 4 2 8

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Ruralité
Tél : 04.66.55.84.82.
Réf : CR/PC/CB

Objet : Renouvellement de la convention de prestation de services entre la Communauté Alès Agglomération et le syndicat mixte du Pays des Cévennes pour l'année 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en vertu de l'article L5721-9 du Code général des collectivités territoriales, « les services d'un syndicat mixte associant exclusivement des collectivités territoriales ou des collectivités territoriales et des groupements de collectivités peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou groupements membres pour l'exercice de leurs compétences. Une convention conclue entre le syndicat et les collectivités territoriales ou les groupements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement du service. Dans les mêmes conditions par dérogation à l'article L5721-6-1, les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences ...»,

Considérant que pour l'année 2022, les élus du syndicat mixte du Pays des Cévennes ont poursuivi un travail d'élaboration et/ou de mise en œuvre concertée de politiques publiques de développement territorial,

Considérant que pour assurer ce travail, les élus du syndicat mixte du Pays des Cévennes souhaitent mobiliser les services de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération, en cohérence avec les volontés exprimées par les élus du syndicat mixte du Pays des Cévennes, a élaboré et/ou mis en œuvre les dispositifs, initiatives et actions nécessaires pour le bon aboutissement des politiques publiques de développement,

Considérant que sur la base des dispositifs, initiatives et actions réalisés par les services de la Communauté Alès Agglomération, un mécanisme de mise à disposition entre le syndicat mixte du Pays des Cévennes et la Communauté Alès Agglomération est à formaliser par la voie d'une convention de mise à disposition de services, après consultation des comités techniques compétents au sein de chaque entité,

Considérant qu'en contrepartie de la mise à disposition de services de la Communauté Alès Agglomération au profit du syndicat mixte du Pays des Cévennes, il convient de procéder à la demande de remboursement des frais induits par cette mise à disposition,

Considérant que les modalités dudit remboursement seront fixées au sein de la convention de mise à disposition susmentionnée,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le principe de la mise en œuvre d'une convention de mise à disposition de services de la Communauté Alès Agglomération au profit du syndicat mixte du Pays des Cévennes pour l'année 2022 et d'autoriser le président à signer ladite convention et tous les documents et actes y afférents.

ARTICLE 2 :

De solliciter auprès du syndicat mixte du Pays des Cévennes le remboursement des frais engagés par la Communauté Alès Agglomération dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de mise à disposition susmentionnée pour un montant total de 30 000 € (trente mille euros) pour l'année 2022.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



03 NOV. 2022 *
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Éducation
Tél : 04.66.56.11.68
Réf : CR/FJ/AG/MLB/2022

Objet: Versement de la participation financière aux dépenses de fonctionnement pour les familles domiciliées à Sainte Croix de Caderle et dont les enfants sont scolarisés à Lasalle pour l'année scolaire 2020/2021

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L212-8,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018_12_B3_001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que conformément à l'article L212-8 du Code de l'éducation et eu égard à sa compétence enseignement élémentaire et pré-élémentaire public, la Communauté Alès Agglomération doit prendre en charge les dépenses de fonctionnement des élèves domiciliés sur son territoire et scolarisés dans les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'autres collectivités et groupements à compétence scolaire,

Considérant qu'au cours de l'année scolaire 2020/2021, la répartition des élèves domiciliés à Sainte Croix de Caderle et scolarisés sur la commune de Lasalle, non membre de la Communauté Alès Agglomération, a été la suivante :

- école maternelle de Lasalle : 3 élèves,
- école élémentaire de Lasalle : 2 élèves,

Considérant que la commune de Lasalle fait état d'un coût moyen de fonctionnement de 474 €/élève calculé sur la base de son école publique,

Considérant que la compétence enseignement élémentaire et pré-élémentaire public a été transférée à la Communauté Alès Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2015,

Considérant que le décompte de paiement s'établit ainsi :

- 5 élèves x 474 € = 2 370 € (deux mille trois cent soixante dix euros),

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La Communauté Alès Agglomération devra verser à la commune de Lasalle la somme de 2 370 € (deux mille trois cent soixante dix euros) au titre de la participation financière aux dépenses de fonctionnement pour les élèves scolarisés à Lasalle et domiciliés à Sainte Croix de Caderle pour l'année scolaire 2020/2021.

ARTICLE 2 :

Monsieur le président de la Communauté Alès Agglomération interviendra à la signature de tous les actes, documents et autres conventions permettant le versement de la participation susmentionnée à la commune de Lasalle représentée par son maire, M. Henri DE LATOUR et dont le siège est établi à la mairie de Lasalle – place Jean Gazaix - 30460 LASALLE

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 04 NOV. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Éducation
Tél : 04.66.56.11.68
Réf : CR/FJ/AG/MLB/2022

Objet : Versement de la participation financière aux dépenses de fonctionnement pour les familles domiciliées à Vabres et dont les enfants sont scolarisés à Monoblet pour l'année scolaire 2021/2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L212-8,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018_12_B3_001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts au 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que conformément à l'article L212-8 du Code de l'éducation et eu égard à sa compétence enseignement élémentaire et pré-élémentaire public, la Communauté Alès Agglomération doit prendre en charge les dépenses de fonctionnement des élèves domiciliés sur son territoire et scolarisés dans les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'autres collectivités et groupements à compétence scolaire pour la période durant laquelle elle exerce la compétence,

Considérant qu'au cours de l'année scolaire 2021/2022, la répartition des élèves domiciliés à Vabres et scolarisés sur la commune de Monoblet, a été la suivante :

- grande section : 1 élève,
- CP : 1 élève,
- CE2 : 4 élèves,
- CM1 : 1 élève,
- CM2 : 2 élèves,

Considérant que la commune de Monoblet fait état d'un coût de fonctionnement de 390 €/élève calculé sur la base de son école publique, soit un coût total de 3 510 € (trois mille cinq cent dix euros),

Considérant que la compétence éducation exercée par la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération jusqu'au 31 décembre 2021 a été transférée aux communes au 1er janvier 2022,

Considérant dès lors qu'il convient de payer le montant de la participation financière aux dépenses de fonctionnement au prorata du nombre de mois d'exercice de la compétence,

Considérant que le décompte de paiement s'établit ainsi : 3 510 € / 10 mois = 351 € / mois,

- Alès Agglomération (de septembre à décembre 2021) soit 4 mois x 351 € = 1 404 €,
- commune de Vabres (de janvier à juin 2022) soit 6 mois x 351 € = 2 106 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La Communauté Alès Agglomération devra verser à la commune de Monoblet la somme de 1 404 € (mille quatre cent quatre euros) au titre de la participation financière aux dépenses de fonctionnement pour les élèves domiciliés à Vabres et scolarisés à Monoblet pour l'année scolaire 2021/2022 pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 :

Monsieur le président de la Communauté Alès Agglomération interviendra si nécessaire à la signature de tous les actes, documents et autres conventions permettant le versement de la participation forfaitaire susmentionnée à la commune de Monoblet représentée par son maire, M. Philippe CASTANON et dont le siège est établi à la mairie de Monoblet - 30170 Monoblet.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 04 NOV. 2022
Le Président
Christophe RIVENO



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04.66.56.43.92
Réf : IDP/SG/2022

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à l'organisation d'ateliers découverte des arts du cirque pour le relais petite enfance secteur Nord Rousson de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Rousson pour la période de novembre et décembre 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser des ateliers découverte des arts du cirque pour les enfants âgés de moins de 6 ans fréquentant le relais petite enfance secteur Nord Rousson de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Rousson,

Considérant que cette prestation ne peut manifestement être assurée que par le Salto, école des arts du cirque,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 100 € (cent euros toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte, la proposition du Salto, école des arts du cirque, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer ces ateliers d'initiation et de découverte aux arts du cirque,

Considérant qu'au regard de la réponse favorable du Salto, école des arts du cirque à l'organisation d'ateliers d'initiation aux arts du cirque pour le relais petite enfance secteur Nord Rousson géré par la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Rousson, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution de ladite prestation par voie de convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Le Salto, école des arts du cirque représenté par sa directrice administrative, Mme Cendrine RESSOUCHE, dont le siège est situé 155 rue du faubourg de Rochebelle - 30100 Alès, est retenu pour l'organisation d'ateliers d'initiation aux arts du cirque à destination des enfants fréquentant le relais petite enfance secteur Nord Rousson de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Rousson.

Le coût total de la prestation proposée par l'opérateur économique, Le Salto, école des arts du cirque s'élève à la somme TTC de 100 € (cent euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec Le Salto, école des arts du cirque pour l'organisation d'ateliers d'initiation aux arts du cirque à destination des enfants fréquentant le relais petite enfance secteur Nord Rousson de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Rousson, pour la période de novembre et décembre 2022.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation, présentée par et au nom du Salto, école des arts du cirque - 155 rue du faubourg de Rochebelle - 30100 Alès, à l'issue de la dernière séance.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 04 NOV. 2022

Le président

Christophe RIVENQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04.66.56.43.92
Réf : IDP/SG/2022

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à l'organisation d'ateliers découverte des arts du cirque pour le relais petite enfance d'Alès de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès au mois d'octobre 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser des ateliers découverte des arts du cirque pour les enfants âgés de moins de 6 ans fréquentant le relais petite enfance d'Alès de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,

Considérant que cette prestation ne peut manifestement être assurée que par le Salto, école des arts du cirque,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 100 € (cent euros toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte, la proposition du Salto, école des arts du cirque, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer ces ateliers d'initiation et de découverte aux arts du cirque,

Considérant qu'au regard de la réponse favorable du Salto, école des arts du cirque à l'organisation d'ateliers d'initiation aux arts du cirque pour le relais petite enfance d'Alès géré par la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution de ladite prestation par voie de convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Le Salto, école des arts du cirque représenté par sa directrice administrative, Mme Cendrine RESSOUCHE, dont le siège est situé 155 rue du faubourg de Rochebelle - 30100 Alès est retenu pour l'organisation d'ateliers d'initiation aux arts du cirque à destination des enfants fréquentant le relais petite enfance d'Alès de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès.

Le coût total de la prestation proposée par l'opérateur économique, Le Salto, école des arts du cirque s'élève à la somme TTC de 100 € (cent euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec Le Salto, école des arts du cirque pour l'organisation d'ateliers d'initiation aux arts du cirque à destination des enfants fréquentant le relais petite enfance d'Alès de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès, au mois d'octobre 2022.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation, présentée par et au nom du Salto, école des arts du cirque - 155 rue du faubourg de Rochebelle - 30100 Alès, à l'issue de la dernière séance.

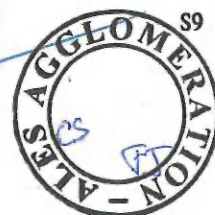
ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 04 NOV. 2022

Le président

Christophe RIVENQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04.66.56.43.92
Réf : IDP/SG/2022

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à l'organisation d'ateliers découverte des arts du cirque pour le relais petite enfance secteur Ouest Anduze de la Communauté Alès Agglomération sur la commune d'Anduze au mois de novembre 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser des ateliers découverte des arts du cirque pour les enfants âgés de moins de 6 ans fréquentant le relais petite enfance secteur Ouest Anduze de la Communauté Alès Agglomération sur la commune d'Anduze,

Considérant que cette prestation ne peut manifestement être assurée que par le Salto, école des arts du cirque,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 100 € (cent euros toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte, la proposition du Salto, école des arts du cirque, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer ces ateliers d'initiation et de découverte aux arts du cirque,

Considérant qu'au regard de la réponse favorable du Salto, école des arts du cirque à l'organisation d'ateliers d'initiation aux arts du cirque pour le relais petite enfance secteur ouest d'Anduze géré par la Communauté Alès Agglomération sur la commune d'Anduze, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution de ladite prestation par voie de convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Le Salto, école des arts du cirque représenté par sa directrice administrative, Mme Cendrine RESSOUCHE, dont le siège est situé 155 rue du faubourg de Rochebelle - 30100 Alès, est retenu pour l'organisation d'ateliers d'initiation aux arts du cirque à destination des enfants fréquentant le relais petite enfance secteur Ouest d'Anduze de la Communauté Alès Agglomération sur la commune d'Anduze.

Le coût total de la prestation proposée par l'opérateur économique, Le Salto, école des arts du cirque s'élève à la somme TTC de 100 € (cent euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec Le Salto, école des arts du cirque pour l'organisation d'ateliers d'initiation aux arts du cirque à destination des enfants fréquentant le relais petite enfance secteur Ouest d'Anduze de la Communauté Alès Agglomération sur la commune d'Anduze, au mois de novembre 2022.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation, présentée par et au nom du Salto, école des arts du cirque - 155 rue du faubourg de Rochebelle - 30100 Alès, à l'issue de la dernière séance.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

04 NOV. 2022
Alès, le
Le président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0434

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service des Piscines
Tel : 04.66.91.20.70
Réf. : AL/MA 22/044

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition du centre nautique Le Toboggan de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès à l'association sportive de la gendarmerie d'Alès

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu les statuts de l'association sportive de la gendarmerie d'Alès,

Considérant la demande exprimée par l'association sportive de la gendarmerie d'Alès de bénéficier de lignes d'eau, à des horaires et jours définis par le service gestionnaire du centre nautique Le Toboggan, pour permettre à ses adhérents de profiter d'activités aquatiques,

Considérant que les activités proposées par l'association sportive de la gendarmerie d'Alès représentent un intérêt communautaire et qu'il est opportun dans ce contexte de lui mettre à disposition à titre gracieux les lignes d'eau du centre nautique Le Toboggan situé quai de la Brigade du Languedoc - 30100 Alès,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition du centre nautique Le Toboggan sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association sportive de la gendarmerie d'Alès représentée par le commandant adjoint de la région Occitanie de gendarmerie, le général Sylvain LANIEL – caserne Lepic - 359 rue Fontcouverte – 34056 Montpellier Cedex 1.

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Publié le 14/11/2022

ID : 030-200066918-20221114-2022_0434-AU

ARTICLE 2 :

La mise à disposition sera consentie à titre gracieux à compter du 3 octobre 2022 jusqu'au 31 août 2023.

ARTICLE 3 :

Cette convention précisera les modalités, les conditions et les horaires de cette mise à disposition.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 14 NOV, 2022

Le Président O.M.S.I.
Christophe RIVENCQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0435

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service des Piscines
Tel : 04.66.91.20.70
Réf : AL/MA 22-045

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition du centre nautique Le Toboggan de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès à l'association sportive cercle nautique des Cévennes Alès pour des manifestations sportives

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu les statuts de l'association sportive cercle nautique des Cévennes Alès,

Considérant la demande exprimée par l'association sportive cercle nautique des Cévennes Alès de bénéficier de lignes d'eau, à des horaires et jours définis par le service gestionnaire du centre nautique Le Toboggan à Alès, pour l'organisation de manifestations sportives,

Considérant que les activités proposées par l'association sportive cercle nautique des Cévennes Alès représentent un intérêt communautaire et qu'il est opportun dans ce contexte de lui mettre à disposition à titre gracieux les lignes d'eau du centre nautique Le Toboggan situé quai de la Brigade du Languedoc - 30100 Alès, dans le cadre de l'organisation de manifestations sportives,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition du centre nautique Le Toboggan, dans le cadre de l'organisation de manifestations sportives sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association sportive cercle nautique des Cévennes Alès représentée par son président, M. Cédric FERNANDEZ - quai de la Brigade du Languedoc - 30100 Alès.

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Publié le 14/11/2022

ID : 030-200066918-20221114-2022_0435-AU

ARTICLE 2 :

La mise à disposition sera consentie à titre gracieux à compter du 3 octobre 2022 jusqu'au 31 août 2023.

ARTICLE 3 :

Cette convention précisera les modalités, les conditions et les horaires de cette mise à disposition.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 14 NOV. 2022

Le Président
Christophe RIVENG



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0436

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service des Piscines
Tel : 04.66.91.20.70
références : AL/MA 22/043

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition du centre nautique Le Toboggan de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès à l'association sportive de la police nationale d'Alès

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu les statuts de l'association sportive de la police nationale d'Alès,

Considérant la demande exprimée par l'association sportive de la police nationale d'Alès, de bénéficier de lignes d'eau, à des horaires et jours définis par le service gestionnaire du centre nautique Le Toboggan, pour permettre à ses adhérents de profiter d'activités aquatiques,

Considérant que les activités proposées par l'association sportive de la police nationale d'Alès représentent un intérêt communautaire et qu'il est opportun dans ce contexte de lui mettre à disposition à titre gracieux les lignes d'eau du centre nautique Le Toboggan situé quai de la Brigade du Languedoc - 30100 Alès,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition du centre nautique Le Toboggan sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association sportive de la police nationale d'Alès représentée par son commissaire, M. Florent RAVEL – 1 rue Saint Sébastien - BP 70356 - 30107 Alès Cedex.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition sera consentie à titre gracieux à compter du 3 octobre 2022 jusqu'au 31 août 2023.

ARTICLE 3 :

Cette convention précisera les modalités, les conditions et les horaires de cette mise à disposition.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 14 NOV. 2022
Le Président,
Christophe RIVENC



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service des Piscines
Tel : 04.66.91.20.70
Réf. : AL/MA 22/042

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition du centre nautique Le Toboggan de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès à l'association sportive du service départemental d'incendie et de secours du Gard (SDIS)

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Considérant la demande exprimée par l'association sportive du service départemental d'incendie et de secours du Gard (SDIS) de bénéficier de lignes d'eau, à des horaires et jours définis par le service gestionnaire du centre nautique Le Toboggan, pour permettre à ses adhérents de profiter d'activités aquatiques,

Considérant que les activités proposées par l'association sportive du service départemental d'incendie et de secours du Gard (SDIS) représentent un intérêt communautaire et qu'il est opportun dans ce contexte de lui mettre à disposition à titre gracieux les lignes d'eau du centre nautique Le Toboggan situé quai de la Brigade du Languedoc - 30100 Alès,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition du Centre Nautique Le Toboggan sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association sportive du service départemental d'incendie et de secours du Gard (SDIS) représentée par son président, M. Alexandre PISSAS - 982 avenue Joliot Curie - BP 48069 - 30932 Nîmes.

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Publié le 14/11/2022

ID : 030-200066918-20221114-2022_0437-AU

ARTICLE 2 :

La mise à disposition sera consentie à titre gracieux à compter du 3 octobre 2022 jusqu'au 31 août 2023.

ARTICLE 3 :

Cette convention précisera les modalités, les conditions et les horaires de cette mise à disposition.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 14 NOV. 2022

Le Président

Christophe RIVERO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022/0438

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04.66.56.43.92
Réf : IDP/SG/2022

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à l'organisation d'ateliers découverte des arts du cirque pour le relais petite enfance secteur Est Bagard de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Bagard au mois de janvier 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser des ateliers découverte des arts du cirque pour les enfants âgés de moins de 6 ans fréquentant le relais petite enfance secteur Est Bagard de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Bagard,

Considérant que cette prestation ne peut manifestement être assurée que par le Salto, école des arts du cirque,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 100 € (cent euros toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte, la proposition du Salto, école des arts du cirque, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer ces ateliers d'initiation et de découverte aux arts du cirque,

Considérant qu'au regard de la réponse favorable du Salto, école des arts du cirque à l'organisation d'ateliers d'initiation aux arts du cirque pour le relais petite enfance secteur Est Bagard géré par la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Bagard, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution de ladite prestation par voie de convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Le Salto, école des arts du cirque représenté par sa directrice administrative, Mme Cendrine RESSOUCHE, dont le siège est situé 155 rue du Faubourg de Rochebelle - 30100 Alès, est retenu pour l'organisation d'ateliers d'initiation aux arts du cirque à destination des enfants fréquentant le relais petite enfance secteur Est Bagard de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Bagard.

Le coût total de la prestation proposée par l'opérateur économique, Le Salto, école des arts du cirque s'élève à la somme TTC de 100 € (cent euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec Le Salto, école des arts du cirque pour l'organisation d'ateliers d'initiation aux arts du cirque à destination des enfants fréquentant le relais petite enfance secteur Est Bagard de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Bagard, au mois de janvier 2023.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation, présentée par et au nom du Salto, école des arts du cirque - 155 rue du Faubourg de Rochebelle - 30100 Alès, à l'issue de la dernière séance.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

15 NOV. 2022

Alès, le
Le président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022/0440

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04.66.66.43.92
Réf : IDP/SG/2022

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention pour l'organisation du spectacle « la véritable histoire du Père Noël » à la salle Louis Aragon sur la commune de Saint Florent sur Auzonnet pour la micro-crèche Les Premiers Pas de la Communauté Alès Agglomération le mercredi 7 décembre 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser un spectacle de Noël pour les enfants âgés de moins de 6 ans fréquentant la micro-crèche Les Premiers Pas de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Florent sur Auzonnet,

Considérant que cette prestation ne peut manifestement être assurée que par la SARL Coline Diffusion,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 500 € (cinq cents euros toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte, la proposition de la SARL Coline Diffusion, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer un spectacle de Noël,

Considérant qu'au regard de la réponse favorable de la SARL Coline Diffusion à la réalisation du spectacle « la véritable histoire du Père Noël » organisé par la micro-crèche Les Premiers Pas gérée par la Communauté Alès Agglomération, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution de ladite prestation par voie de convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SARL Coline Diffusion représentée par son gérant, M. Frédéric DELIVET dont le siège est situé 2 place Georges Brassens – 34590 Marsillargues est retenue pour la représentation du spectacle de Noël à destination des enfants fréquentant la micro-crèche Les Premiers Pas de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Florent sur Auzonnet.

Le coût du spectacle « la véritable histoire du Père Noël » proposé par l'opérateur économique, la SARL Coline Diffusion, s'élève à la somme TTC de 500 € (cinq cents euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec la SARL Coline Diffusion pour l'organisation du spectacle « la véritable histoire du Père Noël » à la salle Louis Aragon sur la commune de Saint Florent sur Auzonnet pour la micro-crèche Les Premiers Pas de la Communauté Alès Agglomération, le mercredi 7 décembre 2022.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation, présentée par et au nom de la SARL Coline Diffusion - 2 place Georges Brassens – 34590 Marsillargues, à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 15 NOV. 2022
Le Président
Christophe RIVENCQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022/0441

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04.66.56.43.92
Réf : IDP/SG/2022

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention pour l'organisation du spectacle « Léou Doudou » pour le multi accueil les Petites Frimousses de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Vézénobres le mercredi 14 décembre 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser un spectacle de Noël pour les enfants âgés de moins de 6 ans fréquentant le multi accueil les Petites Frimousses de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Vézénobres.

Considérant que cette prestation ne peut manifestement être assurée que par la compagnie Théâtrale Francophone,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 500 € (cinq cents euros toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte, la proposition de la compagnie Théâtrale Francophone, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer un spectacle de Noël,

Considérant qu'au regard de la réponse favorable de la compagnie Théâtrale Francophone à la réalisation du spectacle « Léou Doudou » organisé par le multi accueil les Petites Frimousses géré par la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Vézénobres, Il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution de ladite prestation par voie de convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La compagnie Théâtrale Francophone représentée par Mme Damiane GOUDET dont le siège est situé 35 rue Sainte Ursule - 34000 Montpellier est retenue pour la représentation d'un spectacle de Noël à destination des enfants fréquentant le multi accueil les Petites Frimousses de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Vézénobres.

Le coût du spectacle « Léou Doudou » proposé par l'opérateur économique, la compagnie Théâtrale Francophone, s'élève à la somme TTC de 500 € (cinq cents euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec la compagnie Théâtrale Francophone pour l'organisation du spectacle « Léou Doudou » au multi accueil les Petites Frimousses de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Vézénobres, le mercredi 14 décembre 2022.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation, présentée par et au nom de la compagnie Théâtrale Francophone - 35 rue Sainte Ursule - 34000 Montpellier, à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 15 NOV. 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Education Enfance/Jeunesse
Service Animation Enfance
Tél : 04.66.56.11.20
Réf : VA/SR/2022.09

Objet : Signature d'une convention de prestation de services à titre gracieux avec M. Thierry GUILLOT pour l'organisation d'une animation de Noël pour l'accueil de loisirs sans hébergement de La Cabane des Cévennes de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Julien les Rosiers le mercredi 14 décembre 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la proposition de M. Thierry GUILLOT d'organiser une animation de Noël pour les enfants fréquentant l'accueil de loisirs sans hébergement de La Cabane des Cévennes le mercredi 14 décembre 2022,

Considérant que la prestation souhaitée ne peut être assurée que par M. Thierry GUILLOT,

Considérant que M. Thierry GUILLOT propose cette intervention à titre gracieux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

M. Thierry GUILLOT – 58 rue de la Bourgade – 48800 Villefort est retenu au titre de la présente prestation, à titre gracieux.

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec l'intervenant pour l'organisation d'une animation de Noël à destination des enfants fréquentant l'accueil de loisirs sans hébergement de La Cabane des Cévennes de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Julien les Rosiers le mercredi 14 décembre 2022.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 15/11/2022

Reçu en préfecture le 15/11/2022

Publié le 15/11/2022

SLO

ID : 030-200066918-20221115-2022_0442-AU

Alès, le 15 NOV. 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Maison Rouge – musée
des vallées cévenoles
Tél : 04 66 85 10 48
Réf : 2022/CH/CC/JF

Objet : Signature d'un avenant n°1 à la convention de prêt à usage entre la Communauté Alès Agglomération et la commune de Saint Etienne de Lugdarès pour le prêt d'œuvres pour l'exposition « La Bête, une histoire de la bête du Gévaudan par Gérard LATTIER » du 30 septembre au 31 décembre 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2022/0303 en date du 20 juillet 2022 portant signature à titre payant d'une convention de prêt à usage entre la Communauté Alès Agglomération et la commune de Saint Etienne de Lugdarès pour l'exposition « La Bête, une histoire de la bête du Gévaudan » de Gérard Lattier à Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles du 30 septembre au 31 décembre 2022,

Vu la convention de prêt à usage conclue entre la commune de Saint Etienne de Lugdarès en date du 20 juillet 2022,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération organise l'exposition « La Bête, une histoire de la bête du Gévaudan par Gérard LATTIER » à Maison Rouge – musée des vallées cévenoles sur la commune de Saint Jean du Gard du 30 septembre au 31 décembre 2022,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération et la commune de Saint Etienne de Lugdarès se sont entendues pour modifier les articles 1 et 11 de la convention susvisée,

Considérant que ces modifications doivent être actées par voie d'avenant,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant n°1 à la convention de prêt à usage conclue dans le cadre de l'exposition « La Bête, une histoire de la bête du Gévaudan » sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la commune de Saint Etienne de Lugdarès représentée par sa maire, Mme Françoise BENOIT.

Envoyé en préfecture le 16/11/2022

Reçu en préfecture le 16/11/2022

Publié le 16/11/2022

ID : 030-200068918-20221116-2022_0443-AU

ARTICLE 2 :

Cet avenant a pour objet de modifier la liste des œuvres, objet de la convention de prêt à usage énumérées à l'article 1 et la valeur estimée de chaque œuvre listée à l'article 11 de la convention initiale.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 16 NOV. 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04.66.86.98.69
Réf : 2022/CH/HC/JF

Objet : Exposition Jean ARP – Musée Bibliothèque Pierre André Benoit de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès - prise en charge des frais d'hébergement des personnes en charge du convoiement des oeuvres

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a souhaité mettre en place l'exposition « Jean Arp – un jour, des années, une vie » sur le site du Musée Bibliothèque Pierre André Benoit,

Considérant que cette exposition s'est déroulée au Musée Bibliothèque Pierre André Benoit, du 24 juin au 9 octobre 2022,

Considérant que le convoiement des œuvres a été accompagné par une personne dans le cadre du montage de l'exposition et par une personne dans le cadre de son démontage,

Considérant qu'il convient dans ce cadre de prendre en charge les frais d'hébergement des personnels ayant accompagné le convoiement,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De prendre en charge dans le cadre du convoiement des œuvres pour l'exposition Jean ARP les frais d'hébergement de M. BOESIGER et de Mme BILLOD à l'hôtel Ibis Centr'Alès – 19 rue Edgar Quinet à Alès pour les nuits du 20 au 21 juin et du 10 au 11 octobre 2022 s'élevant à la somme TTC de 142,20€ (cent quarante deux euros et vingt centimes toutes taxes comprises).

Envoyé en préfecture le 16/11/2022

Reçu en préfecture le 16/11/2022

Publié le 16/11/2022

ID : 030-200066918-20221116-2022_0444-AU

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 16 NOV. 2022
Le Président
Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/0445

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tel : 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA - 2022/067

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et la SARL Laganier Automobiles d'une convention de partenariat pour la mise à disposition d'un véhicule au Pôle Mécanique Alès Cévennes - autorisation de signature d'un avenant n°2

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Vu la décision n°2021/0429 en date du 23 décembre 2021 autorisant la signature d'une convention de partenariat portant sur la mise à disposition d'un véhicule entre la Communauté Alès Agglomération et la SARL Laganier Automobiles,

Vu la décision n°2022/0132 en date du 25 mars 2022 autorisant la signature d'un avenant n°1 portant sur la prolongation de la mise à disposition d'un véhicule entre la Communauté Alès Agglomération et la SARL Laganier Automobiles,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique local,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération doit assurer la promotion de son territoire par une communication réalisée dans les milieux professionnels intéressés,

Considérant le souhait de la SARL Laganier Automobiles de promouvoir la marque KIA en y associant un site emblématique par la mise à disposition gracieuse d'un véhicule au Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'en contrepartie la Communauté Alès Agglomération s'engage à mettre en avant ce partenariat sur le site du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que la mise à disposition gracieuse d'un véhicule conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la SARL Laganier Automobiles arrive à échéance au 31 décembre 2022,

Considérant qu'un avenant n°2 doit être signé pour prolonger ce partenariat,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant n°2 à la convention de partenariat portant sur la mise à disposition d'un véhicule sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la SARL Laganier Automobiles représentée par son gérant, M. Stéphane LAGANIER et dont le siège social est situé au 12 boulevard Charles Peguy - 30102 Alès Cedex.

ARTICLE 2 :

Cet avenant n°2 aura pour objet de prolonger la mise à disposition du véhicule dont bénéficie le Pôle Mécanique Alès Cévennes, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 à minuit.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

16 NOV. 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/0446

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Ruralité
Tél : 04.34.24.70.95
Réf : 2022 .037 LP/AL/GD

Objet : Signature à titre onéreux d'un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux entre la Communauté Alès Agglomération et la coopérative de la forêt privée lozérienne et gardoise pour la mise à disposition de la plateforme bois de Montredon - Les Teissonnières sur la commune de Concoules (30350)

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du commerce et notamment les articles L145 -1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux petites entreprises,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de la coopérative de la forêt privée lozérienne et gardoise pour la conclusion d'un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux afin d'exercer ses activités forestières en alimentation de plaquettes forestières pour des chaufferies biomasse du parc communal de la commune de Vialas, au sein d'une plateforme bois à Les Teissonnières sur la commune de Concoules (30350), propriété de la Communauté Alès Agglomération, et ce pour une durée de 6 mois,

Considérant que le bien, dont la mise à disposition est sollicitée, consiste en 2 alvéoles (soit 100 m²) de hangar à bois, diverses zones de circulation collective (environ 450 m²) et 812 m² de terrains extérieurs de la plateforme bois et que ladite mise à disposition interviendra au tarif de 150 € hors taxes (cent cinquante euros) par mois,

Considérant l'intérêt et l'opportunité de conclure un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux avec cette coopérative,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux sera conclu entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la coopérative de la forêt privée lozérienne et gardoise représentée par son président, M. Alain BRUCHET et dont le siège social est situé au 16 quai de Berlière – 48000 Mende pour la mise à disposition d'une plateforme bois à Les Teissonières sur la commune de Concoules (30350), propriété de la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 2 :

Le bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux sera consenti pour une durée de 6 mois et prendra effet à compter du 15 octobre 2022 jusqu'au 15 avril 2023.

ARTICLE 3 :

Le tarif de location des locaux d'une superficie de 1782 m² au sol comprenant des parkings (520 m²), des terrains (circulation collective de 450 m²) et des surfaces de stockage des bois (812 m²) ainsi que 2 alvéoles de hangar à bois pour une surface totale de 100 m² est de 150 € (cent cinquante euros) hors TVA par mois.

Le loyer sera payable par mois et à terme à échoir entre les mains du régisseur de la régie de recettes gestion de bâtiments adossée au service développement économique d'Alès Agglomération. Le preneur remboursera à la Communauté Alès Agglomération l'ensemble des taxes et impôts afférents aux locaux mis à disposition : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe foncière et les frais de gestion y afférents.

ARTICLE 4 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans le bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux susmentionné.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le
Le Président

Christophe RIVENQ

16 NOV. 2022



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'apposition informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Economie
Tél : 04 66 55 84 80
Réf : D038-2022

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de servitude de passage souterraine, établissement des bornes de repérage, élagage et autorisation d'encrage béton au sol entre la Communauté Alès Agglomération et la société ENEDIS sur la commune de Saint Martin de Valgagues

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est propriétaire de la parcelle section AP n°0477 située lieu-dit Château de Lacoste sur la commune de Saint Martin de Valgagues (30520),

Considérant que la société ENEDIS a sollicité la Communauté Alès Agglomération en vue d'obtenir une servitude de passage souterraine, d'établissement de bornes de repérage, d'élagage et d'autorisation d'encrage béton au sol sur la parcelle section AP n°0477 située lieu-dit Château de Lacoste sur la commune de Saint Martin de Valgagues (30520),

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu d'établir une convention permettant la mise en place de ces servitudes de passage souterraine, d'établissement de bornes de repérage, d'élagage et d'encrage béton au sol sur ladite parcelle avec la société Enedis,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

M. Christophe RIVENQ - président de la Communauté Alès Agglomération est autorisé à signer avec la société ENEDIS représentée par son directeur régional, M. Dominique CHARZAT – 382 rue Raimon De Trencavel – 34926 Montpellier Cedex, une convention instituant une servitude de passage de canalisation en souterrain, d'établissement de bornes de repérage, d'élagage et d'autorisation d'encrage béton au sol sur la parcelle cadastrée section AP n°0477 appartenant à la Communauté Alès Agglomération et située sur commune de Saint Martin de Valgagues (30520).

ARTICLE 2 :

Les conditions particulières d'institution et d'usage de la servitude de passage de canalisation en souterrain, d'établissement de bornes de repérage, d'élagage et d'autorisation d'enclage béton au sol seront définies dans la convention.

ARTICLE 3 :

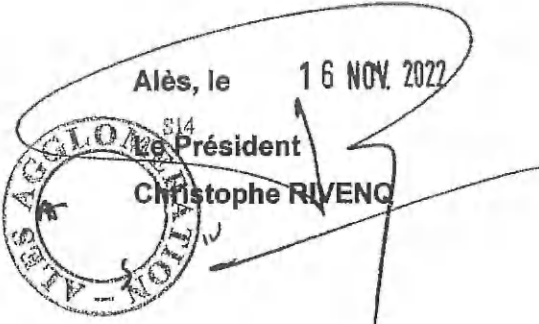
M. Christophe RIVENQ - président de la Communauté Alès Agglomération est également autorisé à signer tous les documents et autres actes, permettant d'établir les servitudes de passage sus définies.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 16 NOV. 2022

Président
Christophe RIVENQ





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 16/11/2022
Reçu en préfecture le 16/11/2022
Publié le 16/11/2022
ID : 030-200066918-20221116-2022_0448-AU

№ 2022 / 0448

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : REAAL
Tél : 04 66 54 30 90
Réf : SG/VI/2022

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de partenariat entre la Communauté Alès Agglomération et les communes de Lédignan et Cardet pour la protection de captages d'eau potable pour les années 2022 à 2024 - Renouvellement du poste d'animateur territorial

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que depuis de nombreuses années, les communes de Lédignan, Cardet et Lézan s'associaient pour assurer la protection de captages d'eau potable prioritaires,

Considérant que ces actions de protection sont, depuis, réalisées par un agent recruté par la commune de Lédignan et qu'en contrepartie des activités de cet agent sur le territoire des communes de Cardet et Lézan, ces dernières versaient, jusqu'en 2019 et par convention, à la commune de Lédignan, une participation financière correspondant à un pourcentage des dépenses totales engagées (salaire et frais liés aux activités),

Considérant que le puits d'Atuech, situé sur la commune de Massillargues-Atuech, doit désormais être protégé au titre des captages prioritaires,

Considérant que le 1^{er} janvier 2020, la Communauté Alès Agglomération est devenue compétente en lieu et place de ses communes membres de Lézan et de Massillargues-Atuech en matière d'eau potable,

Considérant que les actions de prévention et de protection des captages prioritaires situés sur les communes de Lézan, Lédignan et Cardet se sont poursuivies en 2022 avec l'accord tacite et répété de l'ensemble des parties concernées et qu'elles ont débuté pour le captage d'Atuech, situé sur la commune de Massillargues-Atuech,

Considérant qu'il convient aujourd'hui de conclure une convention de partenariat avec les communes de Lédignan et Cardet; pour les années 2022 à 2024, mettant à la charge de la Communauté Alès Agglomération 50 % des coûts liés au salaire et aux interventions réalisées par l'agent de la commune de Lédignan, après déduction des subventions associées,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'autoriser Monsieur le président à signer avec les communes de Lédignan et Cardet une convention de partenariat permettant la mise en place d'actions de prévention et de protection de captages d'eau potable prioritaires des territoires de Lézan, Massillargues-Atuech, Lédignan et Cardet, selon les conditions financières ci-dessus mentionnées. Ce partenariat se traduit par le renouvellement du poste d'animation territorial pour les années 2022 à 2024.

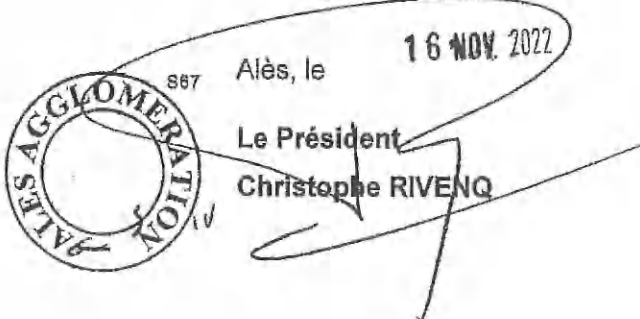
ARTICLE 2 :

Ladite convention sera conclue pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024. Elle définira les conditions et les modalités particulières de réalisation des actions de prévention et de protection ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

867 Alès, le 16 NOV. 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/0449

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Habitat et Logement
Tél : 04 66 56 11 07
Réf : LP/CL/AB

Objet : Désignation des agents chargés du contrôle sur place dans le cadre de la délégation de compétence des aides à la pierre de l'Anah

Le Président d'Alès Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitat et notamment les articles L.321-1, R. 321-12 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 avril 2022 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-12-00110 en date du 13 octobre 2022 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2022_01_21 du Conseil de Communauté en date du 17 février 2022 portant délégation de compétence des aides à la pierre pour l'Etat et l'Anah de type 3 (DLC3),

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signée entre la Communauté Alès Agglomération et l'Anah en date du 5 août 2022 (gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement),

Considérant que par la convention susvisée, l'Etat a confié à la Communauté Alès Agglomération, délégataire, l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé,

Considérant que dans le cadre de la mise en place de la délégation des aides à la pierre et notamment en ce qui concerne la gestion et l'instruction des subventions, il est nécessaire de s'assurer de la réalité des travaux subventionnés et du respect des engagements souscrits auprès de l'Anah,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération, délégataire, peut procéder à tout contrôle sur place pour l'instruction des demandes de subventions, la vérification de l'exécution des travaux ou du respect des obligations réglementaires et conventionnelles,

Considérant que les agents chargés de ces contrôles sur place doivent être désignés par le délégué,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, Mesdames Jessica FORTUNE et Aude BOURGEAIS, instructrices des aides à la pierre de l'Anah au sein de la direction développement du territoire d'Alès Agglomération, sont désignées pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention, accompagnée, le cas échéant, d'un conventionnement du logement.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 18 NOV. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0450

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Garage municipal
Tél : 04 66 56 25 40
Réf : LA/GFN/NA 2022-01

Objet : Cession de véhicules de la Communauté Alès Agglomération pour l'année 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au journal officiel du 12 décembre, p.19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'état de vétusté d'un certain nombre de véhicules de la Communauté Alès Agglomération et le coût de réparation prohibitif au regard de leur valeur vénale,

Considérant que plusieurs entreprises ont été sollicitées aux fins d'établissement d'un devis de rachat de ces véhicules, à savoir :

- la société CC AUTO 30 – 502 avenue Marcel Paul – 30520 Saint Martin de Valgugues, proposition de reprise avec enlèvement : 1 000 € (mille euros),
- la société POINT S - SARL ROME PNEUS ALES - 1482 ancienne route de Nîmes 30560 Saint Hilaire de Brethmas, proposition de reprise avec enlèvement : 850 € (huit cent cinquante euros),
- la société SCA – 556 Chemin de l'Abattoir – 30100 Alès, proposition de reprise avec enlèvement : 800 € (huit cents euros),

Considérant que la proposition de la société CC AUTO 30 est économiquement la plus avantageuse et qu'il convient donc d'acter la cession desdits véhicules à ladite société et leur sortie de l'actif du patrimoine communautaire,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il convient de procéder à la cession des véhicules suivants, à savoir :

Budget principal

marque et type de véhicule	n° ordre	immatriculation et année d'immatriculation	kilométrages	nom et adresse de l'acquéreur	montant du rachat TTC
IVECO Code Parc C.A4.031	1	CT-753-BV 25/01/1999	557 686 Kms	CC AUTO 30 502 avenue Marcel Paul 30520 Saint Martin de Valgalmes	Le lot 1 000 €
RENAULT Code parc C.A4.059	2	EK-191-FA 13/10/2004	650 000 Kms	CC AUTO 30 502 avenue Marcel Paul 30520 Saint Martin de Valgalmes	
Jeep Wrangler Code Parc C.A2.081	3	AM-650-QS 23/09/1991	185 521 Kms	CC AUTO 30 502 avenue Marcel Paul 30520 Saint Martin de Valgalmes	
Renault Kangoo Code Parc C.A2.109	4	EK-998-AH 27/05/2004	219 296 Kms	CC AUTO 30 502 avenue Marcel Paul 30520 Saint Martin de Valgalmes	

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le
Le Président

18 NOV. 2022

Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Ruralité
Tél : 04 30 38 01 94
Réf : CR/PC/LP/CB/MM

Objet : Aide financière de l'association RESEDA au projet alimentaire de territoire de la Communauté Alès Agglomération

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2022_04_19 du conseil de communauté en date du 13 octobre 2022 portant approbation du plan d'actions du projet alimentaire territorial (2022/2026),

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt et l'opportunité de mettre en œuvre des partenariats techniques et financiers avec les acteurs économiques du territoire afin de déployer le plan d'actions du projet alimentaire de territoire,

Considérant la demande de l'association RESEDA de contribuer au déploiement du projet alimentaire de territoire en lien avec les enjeux du contrat local de santé à l'échelle du Pays Cévennes d'un point de vue technique et financier (à hauteur de 1 000 €) pour l'année 2022,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération met en œuvre différentes actions en 2022 qui sont en phase avec les objectifs du contrat local de santé du Pays Cévennes : spectacles autour de l'alimentation et des bons repères nutritionnels, actions sur les bienfaits pour la santé de la ressource alimentaire sauvage, ateliers d'éducation à l'alimentation avec des diététiciens,

Considérant que cette aide financière appuiera des actions inscrites dans l'appel à projet volet B des PAT dont la Communauté Alès Agglomération est lauréate et viendra ainsi diminuer la part d'autofinancement d'Alès Agglomération dans cet appel à projet,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La Communauté Alès Agglomération sollicite une aide financière auprès de l'association RESEDA à hauteur de 1 000 € (mille euros) dans le cadre de la mise en œuvre du projet alimentaire de territoire.

Envoyé en préfecture le 18/11/2022

Reçu en préfecture le 18/11/2022

Publié le 18/11/2022

ID : 030-200066918-20221118-2022_0451-AU

ARTICLE 2 :

Monsieur le président est autorisé à solliciter cette aide financière et à intervenir à la signature de tous documents relatifs à l'obtention de celle-ci.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 18 NOV. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0452

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Tourisme
Tél : 04 66 56 10 76
Réf : 2022 MB- 011

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de mise à disposition des locaux de la Maison du Mineur de La Grand'Combe à Mme SAVAJOL du samedi 5 novembre au dimanche 18 décembre 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'épidémie de Covid-19,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération accepte de mettre à disposition des locaux dans l'enceinte du site touristique de la Maison du Mineur de La Grand'Combe lors des jours de fermeture du site au public,

Considérant que Mme SAVAJOL souhaite organiser une exposition et un documentaire « hommage » à son défunt époux, l'artiste Jean SAVAJOL, dans un cadre historique et géographiquement situé sur son territoire natal,

Considérant que la Maison du Mineur de La Grand'Combe correspond aux critères de recherche de Mme SAVAJOL,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et Mme SAVAJOL domiciliée Lo Castanhal – 48160 Saint Jullien des Points, en vue de la mise à disposition de la salle des lavabos et de la salle de projection de la Maison du Mineur de La Grand'Combe.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie pour la période du samedi 5 novembre au dimanche 18 décembre 2022, du mardi au dimanche, de 9h à 12h et de 14h à 17h30.

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisés dans ladite convention.

ARTICLE 4 :

Ladite mise à disposition sera conclue moyennant le versement par Mme SAVAJOL d'une redevance de 50 € (cinquante euros).

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 18 NOV. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022/0453

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04.66.56.43.92
Réf : IDP/SG/2022

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention pour l'organisation du spectacle « Le Grand Lutin du Père Noël » au multi accueil Les Papillons bleus de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès, le mercredi 7 décembre 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser un spectacle de Noël pour les enfants âgés de moins de 6 ans fréquentant le multi accueil Les Papillons bleus de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,

Considérant que cette prestation ne peut manifestement être assurée que par la SARL G-Prod,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 400 € (quatre cents euros toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte, la proposition de la SARL G-Prod, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer un spectacle de Noël,

Considérant qu'au regard de la réponse favorable de la SARL G-Prod à la réalisation du spectacle « le Grand Lutin du Père Noël » pour le multi accueil Les Papillons bleus géré par la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution de ladite prestation par voie de convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SARL G-Prod représentée par son gérant M Vincent GIANNOTTI et dont le siège est situé 901, avenue du Mont Ventoux – 84200 Carpentras est retenue pour la représentation d'un spectacle de Noël à destination des enfants fréquentant la structure petite enfance Les Paillons bleus de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès.

Le coût du spectacle « le Grand Lutin du Père Noël » proposé par l'opérateur économique, la SARL G-Prod, s'élève à la somme de 400 € TTC (quatre cents euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec la SARL G-Prod pour l'organisation du spectacle « le Grand Lutin du Père Noël » au multi accueil Les Papillons bleus de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès, le mercredi 7 décembre 2022.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation, présentée par et au nom de la SARL G-Prod, 901, avenue du Mont Ventoux – 84200 Carpentras, à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 25 NOV. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022/0454

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

SPL ALÈS CÉVENNES
Réf : mapastvmuseepab
avenants lots n°1 à 12

Objet : Avenants aux marchés de travaux pour la réalisation de l'aménagement et de la mise en accessibilité du musée Pierre André Benoit à Alès – lots n°1 à 12 (article R2194-8 du Code de la commande publique)

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de mandat notifié en date du 4 juillet 2019 confiant à la SPL Alès Cévennes par contrat de quasi-régie la réalisation de l'aménagement et de la mise en accessibilité du musée Pierre André Benoit à Alès,

Vu l'avenant n°1 à la convention de mandat de la SPL Alès Cévennes notifié en date du 30 novembre 2021 actant :

- ✦ de l'augmentation du coût prévisionnel de l'opération permettant d'intégrer le coût prévisionnel de l'ouvrage arrêté au stade de l'attribution des marchés de travaux,
- ✦ du bilan prévisionnel de l'opération actualisé annexé au présent avenant,
- ✦ du calendrier d'exécution de l'opération actualisé,

Vu la décision n°2021/0413 en date du 7 décembre 2021 portant marché à procédure adaptée (article L2123-1 du Code de la commande publique) relatif aux marchés de travaux pour la réalisation de l'aménagement et de la mise en accessibilité du musée Pierre-André Benoit à Alès – lot 1 à 12,

Considérant le financement prévisionnel de l'opération par la Communauté Alès Agglomération,

Considérant les adaptations techniques et prestations complémentaires rendues nécessaires pour la bonne finition des ouvrages,

Considérant que ces adaptations techniques et prestations complémentaires s'inscrivent dans le bilan prévisionnel de l'opération,

Considérant que les travaux modificatifs et/ou complémentaires projetés afin de mettre en œuvre les demandes précitées concernent les marchés de travaux des lots suivants :

- ✦ lot 8 : menuiseries intérieures,
- ✦ lot 9 : menuiseries extérieures et serrurerie,
- ✦ lot 12 : CVC, plomberie, sanitaires,

et peuvent être opérés dans le respect des dispositions de l'article R2194-8 du Code de la commande publique,

Considérant les ordres de service d'exécution à prix provisoires notifiés en application des dispositions de l'article 14 du CCAG travaux et dispositions particulières des pièces des marchés de travaux,

Considérant que les projets d'avenants exposés ci-après ont pour vocation de fixer définitivement le montant des prestations actées en cours d'exécution par ordre de service d'exécution à prix provisoires,

Considérant les propositions de modifications en cours d'exécution établies par le maître d'œuvre après analyse des devis des entreprises titulaires des lots précisés ci-avant ;

- avenant n°1 au marché du lot 8 : menuiseries intérieures de l'entreprise SARL ateliers RUBBO ;

- suivant devis de l'entreprise n°D7400 en date du 3 octobre 2022 : fourniture et pose de coffres cache tuyaux en MDF pour un montant HT de 337 € (trois cent trente sept euros hors taxes) afin de permettre les interventions de maintenance ultérieures sur les réseaux intérieurs du bâtiment,

- suivant devis de l'entreprise n°D7410 en date du 11 octobre 2022 : non réalisation de plans d'évacuation pour un montant HT de 1 325 € (mille trois cent vingt cinq euros hors taxes). En effet, ces prestations spécifiques feront l'objet d'un nouveau marché de prestation de services.

Le montant du marché serait modifié comme suit :

• montant du marché initial :	51 837 € HT
• montant de l'avenant n°1 :	- 988 € HT
• représentant une diminution totale de	- 1,91 %
• nouveau montant du marché :	50 849 € HT

Envoyé en préfecture le 24/11/2022

Reçu en préfecture le 24/11/2022

Publié le 24/11/2022

ID : 030-200066918-20221124-2022_0454-AU

- avenant n°1 au marché du lot 9 : menuiseries extérieures et serrurerie de l'entreprise PASCAL MENUISERIES SARL :

- suivant devis de l'entreprise n°32945 en date du 29 juin 2022 :

- menuiseries ME 102 – 103 prévues à l'origine en profilé alu, remplacées par des menuiseries acier,
- prestations complémentaires pour les fenêtres du secrétariat,
- position des menuiseries acier Sécuritech dans les embrasures ne permettent pas la pose des BSO.

Le montant du marché serait modifié comme suit :

• montant du marché initial :	65 846,73 € HT
• montant de l'avenant n°1 :	- 6 024,39 € HT
• représentant une diminution totale de	- 9,15 %
• nouveau montant du marché :	59 822,34 € HT

- avenant n°1 au marché du lot 11 : électricité CFO - CFA de l'entreprise SARL AGNIEL :

- suivant devis de l'entreprise n°220119 en date du 16 mars 2022 : rajout détecteur et déclencheur incendie dans la nouvelle construction dans l'attente de son aménagement définitif à la demande du coordonnateur SSI et du bureau de contrôle.

Ces prestations ont fait l'objet d'un ordre de service à prix provisoire, en application des dispositions de l'article 14 du CCAG travaux en date du 27 février 2022.

Le montant du marché serait modifié comme suit :

• montant du marché initial :	16 236 € HT
• montant de l'avenant n°1 :	4 757 € HT
• représentant une augmentation totale de	+ 29,30 %
• nouveau montant du marché :	20 993 € HT

Considérant que les adaptations techniques et prestations complémentaires rendues nécessaires pour la bonne finition des ouvrages au regard notamment des spécificités et complexité du projet sur l'organisation du chantier nécessitent une prolongation du délai contractuel des marchés de travaux des lots 1 à 12 jusqu'au 31 octobre 2022,

- avenant n°1 au marché du lot 12 : CVC – plomberie – sanitaires de l'entreprise SARL AGNIEL :

- suivant devis de l'entreprise n°220325 en date du 23 juin 2022 : rajout attente EF et EU bâtiment existant afin de permettre la réorganisation future des locaux administratifs du musée.

Ces prestations ont fait l'objet d'un ordre de service à prix provisoire, en application des dispositions de l'article 14 du CCAG travaux en date du 28 juillet 2022.

- suivant devis de l'entreprise n°220506 en date du 9 septembre 2022 : fourniture et pose de radiateurs des circulations du R+1 et R+2.

Le montant du marché serait modifié comme suit :

• montant du marché initial :	13 650 € HT
• montant de l'avenant n°1 :	1 498 € HT
• représentant une augmentation totale de	+ 10,97 %
• nouveau montant du marché :	15 148 € HT

Envoyé en préfecture le 24/11/2022

Reçu en préfecture le 24/11/2022

Publié le 24/11/2022

ID : 030-200066918-20221124-2022_0454-AU

Considérant que les travaux complémentaires projetés pour le lot 11 : électricité CFO - CFA de l'entreprise SARL AGNIEL nécessaires au respect de la sécurité incendie globale du musée peuvent être opérés dans le respect des dispositions de l'article R-2194-7 du Code de la commande publique,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

- de la passation de l'avenant n°1 au marché SPL 023.19 relatif au lot n°8 : menuiseries Intérieures à l'entreprise SARL ATELIERS RUBBO, représentée par son gérant, M. Frédéric RUBBO - 106 route de Bagnols – 30340 Saint Privat des Vieux, immatriculée au RCS de Nîmes sous le n°323 622 696 pour un montant en moins value HT de - 988 € (neuf cent quatre vingt huit euros hors taxes) entraînant une diminution du montant initial du marché de - 1,91 % (montant initial du marché de base : 51 837 € HT) portant le montant du lot à 50 849 € HT (cinquante mille huit cent quarante neuf euros hors taxes),
- de la passation de l'avenant n°1 au marché SPL 023.19 relatif au lot n°9 : menuiseries extérieures et serrurerie à l'entreprise PASCAL MENUISERIE SARL, représentée par son gérant, M. Christophe SIEGWALT - 494 route de Saint Ambroix – 30520 Saint Martin de Valgagues, immatriculée au RCS de Nîmes sous le n°528 484 690 000 12 pour un montant en moins value HT de - 6 024,39 € (six mille vingt-quatre euros trente-neuf centimes hors taxes) entraînant une diminution du montant initial du marché de - 9,15 % (montant initial du marché de base : 65 846,73 € HT) portant le montant du lot à 59 822,34 € HT (cinquante-neuf mille huit cent vingt-deux euros trente-quatre centimes hors taxes),
- de la passation de l'avenant n°1 au marché SPL 023.21 relatif au lot n°11 : électricité CFO – CFA à l'entreprise SARL AGNIEL, représentée par son gérant, M. Olivier SLUSARSKA - 91 avenue des Pins d'Alep – 30100 Alès, immatriculée au RCS de Nîmes sous le n°320 919 590 000 69 pour un montant en plus value HT de + 4 757 € (quatre mille sept cent cinquante-sept euros hors taxes) entraînant une augmentation du montant initial du marché de + 29,30 % (montant initial du marché de base : 16 236 € HT) portant le montant du lot à 20 993 € HT (vingt mille neuf cent quatre-vingt-treize euros hors taxes),

- de la passation de l'avenant n°1 au marché SPL 023.22 relatif au lot n°12 : CVC – plomberie – sanitaires à l'entreprise SARL AGNIEL, représentée par son gérant, M. Olivier SLUSARSKA 91 avenue des Pins d'Alep – 30100 Alès, immatriculée au RCS de Nîmes sous le n°320 919 590 000 69 pour un montant en plus value HT de + 1 498 € (mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit euros hors taxes) entraînant une augmentation du montant initial du marché de + 10,97 % (montant initial du marché de base : 13 650 € HT) portant le montant du lot à 15 148 € HT (quinze mille cent quarante-huit euros hors taxes).

ARTICLE 2 :

Le délai contractuel d'exécution des marchés des lots 1 à 12 est reporté au 31 octobre 2022.

ARTICLE 3 :

La SPL Alès Cévennes est autorisée à signer les avenants correspondants qui prendront effet à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 24 NOV. 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0455

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Direction Commande Publique - Ingénierie du
Bâtiment - Services Marchés Publics - Pôle
Mécanique Alès Cévennes
Réf. : GS / OB / JMC - Ta. : 04.68.56.10.15

Objet : Marché à procédure adaptée (articles L2123-1 2°, R2123-1 3° du Code de la commande publique) relatif un marché de prestations de traiteur événementiel pour le Pôle Mécanique Alès Cévennes - autorisation de signature du marché et de tous les documents y afférents

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier (publiée au J.O du 12 décembre, p.19703),

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de lancer un marché de prestations de traiteur événementiel pour le Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'au regard de l'objet du marché et de la nature des besoins, celui-ci est passé en procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article R2123 -1 3° du code de la commande publique,

Considérant qu'en application des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique, le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande conclu avec un montant minimum annuel 50 000 € ht et avec un montant maximum annuel de 600 000 € ht ;

Considérant que ces prestations relèvent de la famille de nomenclature interne 50 3 05 « services traiteur » et constituent conformément à l'article R2121-5 du Code de la commande publique, un ensemble de prestations caractérisées par leur unité fonctionnelle ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié respectivement en date du 22 octobre 2022 sur la plateforme de dématérialisation « AWS - Midi Libre », sur le site BOAMP le 24 octobre 2022, sur le JOUE le 26 octobre 2022 et en édition papier sur « Midi Libre » paru le 26 octobre 2022,

Considérant que la date limite de réception des offres a été fixée au 14 novembre 2022 à 12h,

Considérant les critères de sélection des offres avec leur pondération tels que mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation, à savoir :

Critères	Pondération
1 - prix des prestations : apprécié au regard du montant total HT qui résultent du détail quantitatif estimatif servant de comparatif des offres Le calcul de la note obtenue au titre du critère du prix sera réalisé suivant la formule mathématique suivante : (meilleure offre de prix / prix de l'offre à noter) X coefficient de pondération du prix (60%)	60.0 %
2 - valeur technique appréciée au regard du cadre de réponse technique	40.0 %
2.1 - la cohérence de proposition des menus	11.0 %
2.2 - les performances en matière d'engagement environnemental	9.0%
2.3 - la qualité des moyens matériel et de production	8.0 %
2.4 - la gestion de la relation commerciale et des délais	7.0 %
2.5 - la qualité et l'organisation des moyens humains	5.0 %

Considérant qu'au titre du présent marché, 3 opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- la SARL 5SUR5RÉCEPTIONS TRAITEUR représentée par son gérant, M. Kévin PAGLIARELLA - ZAC du Colombier - 13150 Boulbon,
- la SARL LA FERME DES SAVEURS représentée par son gérant, M. Philippe FAYEL 64 rue des Accordeurs - 30340 Méjannes les Alès,
- la SARL TRAITEUR GRAND 30 représentée par sa gérante, Mme Estelle PHAN 5 avenue de la Dame - 30132 Caissargues,

Considérant la proposition et le classement définitif de chacune des sociétés :

	Note prix / 60	Note valeur technique / 40	Note globale / 100	Classement
SARL LA FERME DES SAVEURS	46	30	76	3
SARL TRAITEUR GRAND 30	42	36	78	2
SARL 5SUR5RÉCEPTIONS TRAITEUR	60	26	86	1

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est retenue au titre du marché la SARL 5SUR5RÉCEPTIONS TRAITEUR représentée par son gérant, M. Kévin PAGLIARELLA - ZAC du Colombier - 13150 Boulbon pour un montant total du DQE servant de comparatif des offres HT de 373 025 € (trois cent soixante treize mille vingt cinq euros hors taxes). Le présent marché est conclu un montant minimum annuel 50 000 € hors taxes et avec un montant maximum annuel de 600 000 € hors taxes.

Envoyé en préfecture le 30/11/2022

Reçu en préfecture le 30/11/2022

Publié le 30/11/2022

ID : 030-200066918-20221130-2022_0455-AU

ARTICLE 2 :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an. Le marché est reconduit de façon expresse jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 30 NOV. 2022
Le Président
Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALES AGGLOMÉRATION**

Département Commande Publique –
Ingénierie du bâtiment – Service
Marchés Publics
Tél : 04.34.13.32.72 – 04.34.24.70.89
Réf. : EF/LL

Objet : Marché à procédure adaptée relatif à l'acquisition et à la livraison de protection individuelle pour les services de la Communauté Alès Agglomération - (articles L2123-1 et R2123-1 1°, R2123-4 à R2123-6 du Code de la commande publique) - autorisation de signature du marché et tout autre document y afférent

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de lancer un marché afin de procéder à l'acquisition et à la livraison de protection individuelle pour les services de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant qu'en application des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique, le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel HT de 106 500 € (cent six mille cinq cents euros hors taxes),

Considérant que ces fournitures relèvent de la famille de nomenclature interne suivante : 27 5 08 « équipements de protection individuelle pour les agents des services » et constituent conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble de fournitures considérées comme homogènes en raison de leurs caractéristiques propres,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 10 octobre 2022 sur la plateforme dématérialisée « www.achatpublic.com » et sur le journal d'annonces légales BOAMP,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 9 novembre 2020 à 12h,

Considérant qu'au titre du présent marché, 3 opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- SAS TRENOIS DESCAMPS représentée par sa responsable marché, Mme Isabelle THEAUX – 5 rue du Centre-Parc de la Pilaterie – 59290 Wasquehal,
- ETS PROLIANS BAURES PRODUITS MÉTALLURGIQUES représentés par son responsable cellule appels d'offres – M. Julien BOISSADY – 21 avenue de Nîmes – 34009 Montpellier cedex 01,
- SARL MATECH EQUIPEMENT représentée par son gérant, M. Gérald BONY – 78 rue André Boule – zone industrielle de Bruèges - 30100 Alès,

Considérant les critères de sélection des offres avec leur pondération tels que mentionnés dans le règlement de la consultation, à savoir :

Critères	Pondération
1 - prix apprécié au regard du montant total hors taxes du devis quantitatif estimatif servant de comparatif des offres. Le calcul de la note prix se fera suivant la formule suivante : (meilleure offre de prix / prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix.	55 %
2 - valeur technique (appréciée au regard des échantillons remis par le candidat et du cadre de réponses technique à renseigner par ce dernier) :	30.0 %
<u>2.1 aspect esthétique et fonctionnel des produits</u> L'aspect esthétique et fonctionnel des produits sera apprécié au regard des échantillons fournis dans l'offre. Seront analysés les éléments suivants : - le confort : 8 % - la résistance : 5 % - la coupe : 2 %	15%
<u>2.2 modalités de traitement de la commande</u>	7%
<u>2.3 modalités de transport</u>	5%
<u>2.4 descriptif du service après-vente</u>	3%
3 – délais de livraison (le candidat est admis à proposer un délai de livraison plus avantageux à l'article 5.2 de l'acte d'engagement du présent marché)	15%

La proposition et le classement de chacune des sociétés concernant les prestations cités en objet (Cf. tableau d'analyse des offres annexé) :

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est retenue au titre du présent marché, l'opérateur économique, la SARL MATECH ÉQUIPEMENT représentée par son gérant, M. Gérald BONY - 78 rue André Boule - zone industrielle de Bruèges - 30100 Alès, pour une offre financière finale HT de 117 346,77 € (cent dix-sept mille trois cent quarante-six euros et soixante-dix-sept centimes hors taxes).

En tout état de cause, l'acheteur public ne pourra s'engager annuellement auprès du titulaire d'une part que dans le respect des seuils de procédure adaptée (inférieur à 215 000 € sur la durée totale du marché et d'autre part qu'à hauteur du maximum financier annuel prévu au titre du marché).

ARTICLE 2 :

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois ferme.

Envoyé en préfecture le 30/11/2022

Reçu en préfecture le 30/11/2022

Publié le 30/11/2022

ID : 030-200066918-20221130-2022_0456-AU

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 30 NOV. 2022

Le Président
Christophe RIVENO





Analyse des offres

**MAPA – Acquisition et livraison de vêtements à usage professionnel, d'équipements de protection individuelle, de vêtements médico-sociaux pour les services d'Alès Agglomération
LOT 1 – ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE POUR ALÈS AGGLOMÉRATION**

PRIX 55% (NOTE SUR 55)

Le présent lot est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 106500 € HT.

Estimation du lot : 106500 € H.T.

Le calcul du prix a été réalisé suivant la formule mathématique suivante :

(Meilleure offre de prix / Prix de l'offre à noter) x Coefficient de pondération du prix

Opérateurs économiques	Critères	Note
MATECH EQUIPEMENT	Montant total HT du devis quantitatif estimatif servant de comparatif des offres = 152728,30	42,25/55
BAURES PROLIANS	Montant total HT du devis quantitatif estimatif servant de comparatif des offres = 117346,77	55/55
TRENOIS DECAMPS	Offre inacceptable car dépasse le budget alloué au marché déterminé et établi avant le lancement de la procédure : 451801,06€	0

Envoyé en préfecture le 30/11/2022
Reçu en préfecture le 30/11/2022
Publié le 30/11/2022
ID : 030-20006918-20221130-2022_0456-AU

VALEUR TECHNIQUE 30% (NOTE SUR 30)

Opérateur économique	Critères	Notes																				
<p align="center">MATECH EQUIPEMENT</p>	<p>Aspect esthétique et fonctionnel des produits 15% <i>L'aspect esthétique et fonctionnel des produits sera apprécié au regard des échantillons fournis dans l'offre :</i></p> <table border="1" data-bbox="488 491 1854 730"> <thead> <tr> <th>Échantillons demandés</th> <th>Confort</th> <th>Résistance</th> <th>Coupe</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Article 8 : Casque anti-bruit (coques)</td> <td align="center">7/8</td> <td align="center">5/5</td> <td align="center">2/2</td> </tr> <tr> <td>Article 14 : Sur-lunette de protection</td> <td align="center">8/8</td> <td align="center">5/5</td> <td align="center">2/2</td> </tr> <tr> <td>Article 31 : gants chimique</td> <td align="center">7/8</td> <td align="center">5/5</td> <td align="center">1/2</td> </tr> <tr> <td>Note sur l'ensemble des échantillons</td> <td align="center">7,33/8</td> <td align="center">5/5</td> <td align="center">1,66/2</td> </tr> </tbody> </table> <p>PRÉSENCE DE CATALOGUES DANS CHAQUE CARTONS D'ÉCHANTILLONS COMME DEMANDÉ</p> <p>Échantillons essayés par un agent de la collectivité pour garder la neutralité des résultats Agents concernés : PEEJ– DMGP, patrimoine ...</p> <p><u>Descriptif des échantillons :</u> <u>Article 8 : Casque anti-bruit (coques) :</u> Plastique très résistant avec une belle mousse isolante du bruit à l'intérieur. Fixation solide et facile à mettre. Réglable et prend bien l'oreille. Très belle isolation acoustique <u>Article 14 : Sur-lunette de protection :</u> Sur-lunettes qui protège bien et qui sont très confortable au porté. Branches fines et ergonomique. Bonne tenue sur le nez et très bonne protection. Très facile d'utilisation pour le personnel de l'éducation ou des crèches. <u>Article 31 : Gants chimiques :</u> Gants un peu court qui manque de dextérité mais qui répond complètement au normes de sécurité « chimique ». Gants épais et très protecteur. Répond à la demande pour une protection en milieu de l'entretien des écoles</p>	Échantillons demandés	Confort	Résistance	Coupe	Article 8 : Casque anti-bruit (coques)	7/8	5/5	2/2	Article 14 : Sur-lunette de protection	8/8	5/5	2/2	Article 31 : gants chimique	7/8	5/5	1/2	Note sur l'ensemble des échantillons	7,33/8	5/5	1,66/2	<p align="center">13,99/15</p>
Échantillons demandés	Confort	Résistance	Coupe																			
Article 8 : Casque anti-bruit (coques)	7/8	5/5	2/2																			
Article 14 : Sur-lunette de protection	8/8	5/5	2/2																			
Article 31 : gants chimique	7/8	5/5	1/2																			
Note sur l'ensemble des échantillons	7,33/8	5/5	1,66/2																			
	<p>Modalités de traitement de la commande 7% Interlocuteur dédié au marché : oui, le commercial ainsi que le directeur Joignable de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h, du lundi au vendredi Très disponible pour les prises de RDV sous 24h par e-mail ou appel téléphonique Création d'un stock tampon des articles du DQE au seins de leur société pour permettre une réactivité à nos besoins.</p>	<p align="center">7/7</p>																				

Envoyé en préfecture le 30/11/2022
 Reçu en préfecture le 30/11/2022
 Publié le 30/11/2022
 ID : 030-20006918-2022130-2022_0456-AU

	<p>Modalités de transport 5% Tous les jours au magasin municipal durant les heures d'ouverture. Ils peuvent donner une heure précise car la proximité de leur entreprise le permet. Livraison uniquement de commandes complètes S'adapteront à la demande exceptionnelle si elle se présente Peuvent livrer sur les services sur demande</p>	5/5
	<p>Descriptif du service après-vente 3% Accès téléphonique au commercial de 7h30 à 18h . Amplitude horaire qui correspond à l'activité du service PSQVT. Toujours une personne de disponible sur le magasin pour n'importe qu'elle demande Retour de la marchandise sur les seules erreurs de livraison sans expliciter d'autres motifs avec avoir ou remboursement. Proposition de remplacement d'un article ou échange avec un article équivalent. Propose de se déplacer ou de nous recevoir dans leur locaux pour la prise en charge d'un SAV dans le cas où il faudrait changer le modèle. Se rendent à notre disposition</p>	3/3
TOTAL NOTE VALEUR TECHNIQUE		28,99/30

Opérateur économique	Critères	Notes																				
BAURES PROLIANS	<p>Aspect esthétique et fonctionnel des produits 15% <i>L'aspect esthétique et fonctionnel des produits sera apprécié au regard des échantillons fournis dans l'offre :</i></p> <table border="1" data-bbox="490 879 1854 1114"> <thead> <tr> <th>Échantillons demandés</th> <th>Confort</th> <th>Résistance</th> <th>Coupe</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Article 8 : Casque anti-bruit (coques)</td> <td>8/8</td> <td>5/5</td> <td>1/2</td> </tr> <tr> <td>Article 14 : Sur-lunette de protection</td> <td>6/8</td> <td>2/5</td> <td>0/2</td> </tr> <tr> <td>Article 31 : gants chimique</td> <td>8/8</td> <td>1/5</td> <td>2/2</td> </tr> <tr> <td>Note sur l'ensemble des échantillons</td> <td>7,33/8</td> <td>2,66/5</td> <td>1/2</td> </tr> </tbody> </table> <p>PAS DE CATALOGUES DANS LES CARTONS D'ÉCHANTILLONS</p> <p>Échantillons essayés par un agent de la collectivité pour garder la neutralité des résultats Agents concernés : PEEJ – DMGP, patrimoine...</p> <p><u>Descriptif des échantillons :</u> <u>Article 8 : Casque anti-bruit (coques) :</u> Modèle très haut de gamme sur le marché qui répond à une partie de nos besoins mais pas l'intégralité. Ce produit est très résistant avec une belle mousse isolante du bruit à l'intérieur. Fixation en fer</p>	Échantillons demandés	Confort	Résistance	Coupe	Article 8 : Casque anti-bruit (coques)	8/8	5/5	1/2	Article 14 : Sur-lunette de protection	6/8	2/5	0/2	Article 31 : gants chimique	8/8	1/5	2/2	Note sur l'ensemble des échantillons	7,33/8	2,66/5	1/2	10,99/15
Échantillons demandés	Confort	Résistance	Coupe																			
Article 8 : Casque anti-bruit (coques)	8/8	5/5	1/2																			
Article 14 : Sur-lunette de protection	6/8	2/5	0/2																			
Article 31 : gants chimique	8/8	1/5	2/2																			
Note sur l'ensemble des échantillons	7,33/8	2,66/5	1/2																			


Envoyé en préfecture le 30/11/2022
 Reçu en préfecture le 30/11/2022
 Publié le 30/11/2022
 ID : 030-20006918-20221130-2022_0456-AU

<p>très solide. Pas adaptable</p> <p><u>Article 14 : Sur-lunette de protection</u> : Sur-lunettes qui protège bien mais qui ne tiens pas bien sur le nez. Le renfort sur le coté n'est pas agréable. Résistance moyenne</p> <p><u>Article 31 : Gants chimiques</u> : Gants parfait en longueur mais fin et répond à peu de normes chimique. Gants pour le ménage quotidien avec utilisation de produits peu abrasif. Limite en terme</p>	
<p>Modalités de traitement de la commande 7%</p> <p>Interlocuteur dédié au marché : oui une technico commerciale sédentaire et une itinérante.</p> <p>Joignable de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, du lundi au jeudi. Joignable de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h, le vendredi.</p> <p>Visite hebdomadaire pour traiter les demandes</p>	4/7
<p>Modalités de transport 5%</p> <p>Livraison uniquement au magasin municipal entre 8h00 et.17h00</p> <p>Livraison par sous traitance pour certains colis</p>	3/5
<p>Descriptif du service après-vente 3%</p> <p>Assure la reprise des erreurs de commandes. Récupère le produit au magasin municipal et remplace dans les meilleurs délais.</p>	1/3
TOTAL NOTE VALEUR TECHNIQUE	
	18,99/30

Condition de notation :

Le public concerné par ce marché est un public essentiellement féminin (éducation, crèche, personnel d'entretien ou de restauration scolaire) avec des besoins de protection chimiques (gants et lunettes).

Les équipements de protections individuelles de MATECH EQUIPEMENT répondent mieux à ces besoins et couvrent les préconisations faites par les Conseillers de Prévention sur l'élaboration des Document Unique des Risques Professionnels (DUERP)

Envoyé en préfecture le 30/11/2022
 Reçu en préfecture le 30/11/2022
 Publié le 30/11/2022

 ID : 030-200066918-20221130-2022_0459-AU

DELAI DE LIVRAISON 15% (NOTE SUR 15)

Délai de livraison imposé par l'acheteur public : 21 jours calendaires maximum.

Opérateurs économiques	Critères	Note
MATECH EQUIPEMENT	21 jours calendaires maximum.	15/15
BAURES PROLIANS	21 jours calendaires maximum.	15/15

RÉCAPITULATIF DES OFFRES

Opérateurs économiques	Notes prix /55	Notes valeur technique /30	Notes délai livraison/15	Notes globales /100	Classement
MATECH EQUIPEMENT	42,25/55	28,99/30	15/15	86,24/100	1
BAURES PROLIANS	55/55	18,99/30	15/15	88,99/100	2

Suite à l'analyse des offres, au titre du lot 1, il est proposé de retenir l'offre de la société **MATECH EQUIPEMENT** comme étant l'offre techniquement la plus avantageuse.

BON POUR ACCORD

Le Président d'Alès Agglomération
1^{er} Adjoint de la Ville d'Alès
Conseiller Régional Occitanie

Christophe RIVENQ

Signé électroniquement par :
Christophe RIVENQ
Date de signature : 16/11/2022
Qualité : M. le Président d'Alès
Agglomération

Envoyé en préfecture le 30/11/2022
Reçu en préfecture le 30/11/2022
Publié le 30/11/2022
ID : 030-200066918-20221130-2022_0456-AU

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Direction Commande Publique -
Ingénierie du Bâtiment - Service
Marchés Publics - Ville d'Alès - Alès
Agglomération.
MM. Frédéric CEA / Frédéric MALZAC
TEL : 04.66.56.10.58 / 04.66.25.45.77

Envoyé en préfecture le 30/11/2022

Reçu en préfecture le 30/11/2022

Publié le 30/11/2022

SLO

ID : 030-200066918-20221130-2022_0457-AU

Objet : Marché à procédure adaptée (articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique) pour les travaux d'aménagement extérieurs de la piscine et du centre aéré de Malataverne de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Cendras

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier (publiée au J.O du 12 décembre, p.19703),

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de lancer un marché à procédure adaptée pour les travaux d'aménagement extérieurs de la piscine et du centre aéré de Malataverne conformément aux articles L2123-1et R2123-1 du Code de la commande publique,

Considérant que le présent marché est alloué conformément aux articles L2113-10 et R2113-1 du Code de la commande publique,

Lot(s)	Désignation
1	maçonnerie
2	serrurerie
3	peinture
4	clôture
5	revêtements de sols

Considérant que ces travaux relèvent de la famille de la nomenclature interne suivante : B027 : travaux maçonnerie pour le lot 1, B089 : travaux de serrurerie pour le lot 2, B080 : travaux de peinture pour le lot 3, B058 : travaux de clôture pour le lot 4, B076 : travaux revêtement de sols pour le lot 5 et correspondent, conformément à l'article R2121-5 du Code de la commande publique, à un ensemble de travaux caractérisé par leur unité fonctionnelle propre,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 21 octobre 2022, sur le journal d'annonces légales " BOAMP ", et mis en ligne sur la plateforme dématérialisée "www.achatpublic.com ",

Considérant que suite à cette consultation les entreprises suivantes ont remis une offre dans le délai imparti (14 novembre 2022) :

- lot 1 : maçonnerie

- Sarl Venier Rénovation représentée par son gérant, M. Fabien VENIER - 319 rue Antoine Emile - 30340 Méjannes les Alès,
- Sarl Mendez Père et Fils représentée par son gérant, M. Philippe MENDEZ - 251 chemin de Courlas - 30340 Saint Julien les Rosiers,

- lot 2 : serrurerie

- Eurl Ferronnerie Sanchez représentée par son gérant, M. Yannick SANCHEZ - 315 rue André Boule - zone industrielle de Bruèges Nord - 30100 Alès,

- lot 3 : peinture

- Sarl Santos représentée par son gérant, M. Christophe SANTOS - 43 boulevard du 8 Mai 1945 - 30110 La Grand'Combe,

- lot 4 : clôture

- Seric Alpes Dauphiné représentée par son gérant, M. Mathieu DUCHAMP - zone artisanale Porte du Vercors - 26300 Châteauneuf sur Isère,
- Sarl Languedoc Clôture représentée par son gérant, M. Hugues REYDON - zone industrielle Pist 2 - 91 impasse de la Bedosse - 30100 Alès,

- lot 5 : revêtements de sols

- Sas St Groupe représentée par M. Stephan PLACHETKA - président de l'entreprise Zae Pioch de Lyon - 34160 Boisseron,

Considérant les critères de sélection des offres pondérés, à savoir :

Critères	Pondération
1 - coût des travaux	60,00%
2 - valeur technique appréciée au vu du mémoire précisant les moyens techniques mis en oeuvre pour l'exécution des travaux	22,00%
3 - moyens humains affectés spécifiquement aux travaux	18,00%

Considérant la proposition et le classement de chacune des sociétés concernant les travaux cités en objet (Cf. tableau d'analyse des offres annexé),

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Sont retenues au titre du marché des travaux d'aménagement extérieurs de la piscine et du centre aéré de Malataverne :

- la sarl Mendez Père et Fils représentée par son gérant, M. Philippe MENDEZ - 251 chemin de Courlas - 30340 Saint Julien les Rosiers pour le lot 1 : maçonnerie pour un montant HT de 31 036,82 € (trente et un mille trente six euros et trente deux centimes hors taxes),
- l'eurl Ferronnerie Sanchez représentée par son gérant, M. Yannick SANCHEZ - 315 rue André Bouille - zone industrielle de Bruèges Nord - 30100 Alès pour le lot 2 : serrurerie pour un montant HT de 76 860,50 € (soixante seize mille huit cent soixante euros et cinquante centimes hors taxes),
- la sarl Santos représentée par son gérant, M. Christophe SANTOS - 43 boulevard du 8 Mai 1945 - 30110 La Grand'Combe pour le lot 3 : peinture pour un montant HT de 4 807 € (quatre mille huit cent sept euros hors taxes),
- la sarl Languedoc Clôture représentée par son gérant, M. Hugues REYDON - zone industrielle Pist 2 - 91 impasse de la Bedosse - 30100 Alès pour le lot 4 : clôture pour un montant HT de 16 137 € (seize mille cent trente sept euros hors taxes),
- la sas St Groupe représentée par M. Stephan PLACHETKA - président de l'entreprise Zae Pioch de Lyon - 34160 Boissezon pour le lot 5 : revêtements de sols pour un montant HT de 28 250 € (vingt huit mille deux cent cinquante euros hors taxes).

ARTICLE 2 :

Les délais d'exécutions des travaux sont de :


Lot(s)	Délai
1	1 mois
2	1 mois
3	3 semaines
4	2 semaines
5	2 semaines

L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par ordre de service.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

30 NOV. 2022
 M. Alès, le
 Le Président
 Christophe RIVENOQ



La présente décision, à supposer qu'elle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de diligence de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

TRAVAUX PISCINE ET AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR CENTRE AÉRÉ MALATAVERNES

LOT 1 : Maçonnerie

ESTIMATION : 27 000,00 € H.T

Sociétés	Montant HT de l'offre	1 ^{er} Critère Prix Coefficient 60,00	2 ^{ème} Critère Valeur technique Coefficient 22,00	3 ^{ème} Critère Moyens humains Coefficient 18,00	Total /100	Classement
VENIER 319, Rue Emile Antoine ZAC du Capra 30340 MEJANNES LES ALES	32 566,00	57,18/60,00	20,00/22,00	7 personnes 18,00/18,00	95,18/100	2
SARL MENDEZ PERE ET FILS ourlas 30340 ST JULIEN LES ROSIERS	31 036,32	60,00/60,00	20,00/22,00	1 chef de chantier+1 chef d'équipe+3 maçons+1 manœuvre=6 15,42/18,00	95,42/100	1

Pour le LOT N°1 Maçonnerie concernant les travaux piscine et aménagement extérieur centre aéré Malataverne, il a été proposé de retenir l'offre de l'entreprise MENDEZ PERE ET FILS comme économiquement la plus avantageuse.

Envoyé en préfecture le 30/11/2022
Reçu en préfecture le 30/11/2022
Publié le 30/11/2022
ID : 030-200066918-20221130-2022_0457-AU

LOT 2 : Serrurerie

ESTIMATION : 80 000,00 € H.T

Sociétés	Montant HT de l'offre	1 ^{er} Critère Prix Coefficient 60,00	2 ^{ème} Critère Valeur technique Coefficient 22,00	3 ^{ème} Critère Moyens humains Coefficient 18,00	Total /100	Classement
EURL FERRONNERIE SANCHEZ 315, Rue A. Boulle 30100 ALES	76 860,50	60,00/60,00	20,00/22,00	18,00/18,00	98,00/100	1

Pour le LOT N°2 Maçonnerie concernant les travaux concernant les travaux piscine et aménagement extérieur centre aéré Malataverne, seule l'entreprise SANCHEZ a répondu à l'offre.

Envoyé en préfecture le 30/11/2022
Reçu en préfecture le 30/11/2022
Publié le 30/11/2022
ID : 030-200096918-20221130-2022_0457-AU

LOT 3 : Peinture / Faux Plafonds

ESTIMATION : 6 000,00 € H.T

Sociétés	Montant HT de l'offre	1 ^{er} Critère Prix Coefficient 60,00	2 ^{ème} Critère Valeur technique Coefficient 22,00	3 ^{ème} Critère Moyens humains Coefficient 18,00	Total /100	Classement
SARL SANTOS ET FILS 43, Bd du 08 Mai 1945 30110 LA GRAND COMBE	4 807,00	60,00/60,00	20,00/22,00	2 personnes 18,00/18,00	98,00/100	1

Pour le LOT N°3 Peinture / Faux plafonds concernant les travaux concernant les travaux piscine et aménagement extérieur centre aéré Malataverne, seule l'entreprise SANTOS a répondu à l'offre.

Envoyé en préfecture le 30/11/2022
Reçu en préfecture le 30/11/2022
Publié le 30/11/2022
520
ID : 030-200066918-20221130-2022_0457-AU

LOT 4 : Clôture

ESTIMATION : 27 000,00 € H.T

Sociétés	Montant HT de l'offre	1 ^{er} Critère Prix Coefficient 60,00	2 ^{ème} Critère Valeur technique Coefficient 22,00	3 ^{ème} Critère Moyens humains Coefficient 18,00	Total /100	Classement
SERIC ALPES DAUPHINE Rue Col des Limouches 26300 CHATEAUNEF-SUR- ISÈRE	17 500,00	55,32/60,00	22,00/22,00	3 ouvriers+1 chef de chantier 4 12,00/18,00	89,32/100	2
LANGUEDOC CLÔTURE 91, Impasse de la Bedosse 30100 ALES	16 137,00	60,00/60,00	20,00/22,00	1 chef de chantier+4 poseurs =6 18,00/18,00	98,00/100	1

Pour le LOT N°4 Clôture concernant les travaux concernant les travaux piscine et aménagement extérieur centre aéré Malataverne, il a été proposé de retenir l'offre de l'entreprise LANGUEDOC CLÔTURE comme économiquement la plus avantageuse.

LOT 5 : Revêtement Sols

ESTIMATION : 25 000,00 € H.T

Sociétés	Montant HT de l'offre	1 ^{er} Critère Prix Coefficient 60,00	2 ^{ème} Critère Valeur technique Coefficient 22,00	3 ^{ème} Critère Moyens humains Coefficient 18,00	Total /100	Classement
ST GROUPE ZAC Pioch Lyon 34160 BOISSERON	28 250,00	60,00/60,00	20,00/22,00	1 chef équipe+2 ouvriers 18,00/18,00	98,00/100	1

Pour le LOT N°5 Revêtement concernant les travaux concernant les travaux piscine et aménagement extérieur centre aéré Malataverne, seule l'entreprise ST GROUPE a répondu à l'offre.

Envoyé en préfecture le 30/11/2022
Reçu en préfecture le 30/11/2022
Publié le 30/11/2022
ID : 030-200066918-20221130-2022_0457-AU

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Direction Commande Publique -
Ingénierie du Bâtiment - Service
Marchés Publics - Ville d'Alès - Alès
Agglomération. Service Garage
MM. Frédéric CEA / GREGORY NOYER
TEL : 04.66.56.10.58 / 04.66.56.25.40

Envoyé en préfecture le 30/11/2022

Reçu en préfecture le 30/11/2022

Publié le 30/11/2022

ID : 030-200066918-20221130-2022_0458-AU

Objet : Marché à procédure adaptée (articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique) acquisition et livraison de 5 véhicules d'occasion type utilitaire (tranche ferme) + 1 véhicule d'occasion citadine de type 3 (tranche optionnelle) pour les services de la Communauté Alès Agglomération

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier (publiée au J.O du 12 décembre, p.19703),

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de lancer un marché à procédure adaptée pour l'acquisition et la livraison de 5 véhicules d'occasion type utilitaire (tranche ferme) + 1 véhicule d'occasion citadine de type 3 (tranche optionnelle) pour les services d'Alès Agglomération conformément aux articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique,

Considérant que ces prestations relèvent de la famille de la nomenclature interne suivante : 62101-5 acquisition de véhicules utilitaires d'occasion <3,5T et constituent un ensemble de fournitures caractérisées par leur unité fonctionnelle propre, conformément à l'article R.2121-6 du Code de la commande publique,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence mis en ligne sur la plateforme dématérialisée "www.achatpublic.com" le 20 octobre 2022,

Considérant que suite à cette consultation une seule société a remis une offre dans le délai imparti (15 novembre 2022) :

- société B.B Auto représentée par son gérant M. Damien BANCILHON - 95 montée de la Margues - 30340 Saint Privat des Vieux,

Considérant les critères de sélection des offres pondérés, à savoir :

Critères	Pondération
1 - montant de l'offre	70,00%
2 - valeur technique appréciée au vu des fiches techniques des véhicules et le délai de garantie proposée	20,00%
3 - délai de livraison	10,00%

Considérant la proposition et l'analyse des offres,

société	Montant de l'offre € HT	1er critère prix 70%	2ème critère fiches techniques et délai de garantie 20%	3ème critère délai de livraison 10%	total /100	Classement
B.B Auto 95 A montée de la Margue 30340 Saint Privat des Vieux	102 525 € (5 véhicules utilitaires d'occasion: 86 700 € + 1 véhicule occasion citadine: 15 825 €)	70%	20% garantie un an pièces et main d'oeuvre	10% 3 mois	100%	1

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La société B.B Auto représentée par son gérant - M. Damien BANCILHON - 95 montée de la Margues - 30340 Saint Privat des Vieux est retenue au titre du marché pour l'acquisition et la livraison de 5 véhicules d'occasion type utilitaire (tranche ferme) + 1 véhicule d'occasion citadine de type 3 (tranche optionnelle) pour les services de la Communauté Alès Agglomération pour un montant total de 102 525 € HT (tranche ferme : 86 700 € + tranche optionnelle : 15 825 €).


ARTICLE 2 :

Le délai de livraison des 6 véhicules est de 3 mois à compter de la date de réception du bon de commande financier émis par le service garage communautaire.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

30 NOV. 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENO



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04.66.86.98.69
Réf : 2022/CH/CC/JF

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de la salle de conférence et de la salle pédagogique du musée Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles les samedi 5 et dimanche 6 novembre 2022 dans le cadre de l'organisation du 21^{ème} salon du champignon par la société mycologique d'Alès

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété publique des personnes publiques,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Considérant que la société mycologique d'Alès souhaite organiser la 21^{ème} édition du salon du champignon,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération, dans le cadre de son soutien aux associations du territoire, peut mettre à disposition des salles de conférence et pédagogique à titre gracieux,

Considérant la volonté de la Communauté Alès Agglomération de soutenir les actions de la société mycologique d'Alès en mettant gracieusement à la disposition la salle de conférence et la salle pédagogique de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles dans le cadre de l'organisation du 21^{ème} salon du champignon,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition à titre gracieux des salles de conférence et pédagogique de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société mycologique d'Alès représentée par sa présidente, Mme Vanessa BOZEC domiciliée espace André Chamson – 2 boulevard Louis Blanc – 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition sera effective pour la durée de l'évènement pour les journées des samedi 5 et dimanche 6 novembre 2022 de 10h à 18h. Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans la convention.

ARTICLE 3 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

30 NOV. 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2 0 2 2 / 0 4 6 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès
Tél. : 04 66 30 81 33
Réf : JMC/OB/BA- 2022/065

Objet : Signature à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Passion et Partage d'une convention pour l'organisation de la manifestation « week-end circuit » du samedi 26 au dimanche 27 novembre 2022 sur le Pôle Mécanique Alès Cévennes

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_03_10 du conseil de communauté en date du 29 juin 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant la demande de l'association Passion et Partage d'organiser un rassemblement automobile dont les bénéfices seront reversés à des projets locaux au profit de l'enfance handicapée, du samedi 26 au dimanche 27 novembre 2022, sur le site du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant le caractère caritatif de cette opération et la volonté de la Communauté Alès Agglomération de s'y associer, la mise à disposition des équipements du Pôle Mécanique Alès Cévennes sera consentie à titre gracieux pour la journée du samedi 26 novembre, et à titre payant pour la journée du dimanche 27 novembre 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition du Pôle Mécanique sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Passion et Partage représentée par son président, M. Yves TOURVIEILLE et dont le siège social est situé 831 route d'Uzès - 30100 Alès, en vue de l'organisation du 18ème Passion et Partage, durant les journées et aux horaires suivants :

- samedi 26 novembre 2022 : de 9h à 12h et de 14h à 18h,
- dimanche 27 novembre 2022 : de 9h à 12h et de 14h à 18h.

ARTICLE 2 :

Eu égard au caractère caritatif de cette manifestation, la mise à disposition des équipements du Pôle Mécanique Alès Cévennes à l'association Passion et Partage sera consentie à titre gracieux pour la journée du samedi 26 novembre 2022.

En contrepartie des infrastructures mises à disposition par la Communauté Alès Agglomération, l'organisateur payera un prix HT de 6 119 € (six mille cent dix neuf euros hors taxes) soit 7 342,80 € TTC (sept mille trois cent quarante deux euros quatre vingts centimes toutes taxes comprises) comprenant :

- la location en exclusivité du circuit vitesse pour une journée le dimanche pour la somme HT de 2 940 € (deux mille neuf cent quarante euros hors taxes),
- la location en exclusivité du 1er étage de la tour de contrôle pour une journée pour la somme HT de 220 € (deux cent vingt euros hors taxes),
- la location des salles n°2 et 3 du bâtiment Ingenium pour une journée pour la somme HT de 627 € (six cent vingt sept euros hors taxes),
- la location de 15 box pour une journée pour la somme HT de 840 € (huit cent quarante euros hors taxes),
- le contrôle nocturne pour une nuit du 25 au 26 novembre 2022 pour la somme HT de 324 € (trois cent vingt quatre euros hors taxes),
- le contrôle nocturne pour une nuit du 26 au 27 novembre 2022 pour la somme HT de 372 € (trois cent soixante douze euros hors taxes),
- le nettoyage de la manifestation pour 2 journées pour la somme HT de 550 € (cinq cent cinquante euros hors taxes),
- la prestation nettoyage de piste pour 2 journées pour la somme HT de 246 € (deux cent quarante six euros hors taxes).

Le règlement du prix sera exigible à l'échéance de la manifestation, soit le dimanche 27 novembre 2022. L'ensemble des modalités d'organisation de cette épreuve sera détaillé au sein de la convention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

30 NOV. 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0461

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél. 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/061

Objet : Lancement d'un jeu concours sur la newsletter mensuelle du Pôle Mécanique Alès Cévennes – approbation du règlement de concours

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 20 avril 2022 portant approbation du règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes.

Considérant qu'à travers le Pôle Mécanique Alès Cévennes, la Communauté Alès Agglomération agit sur sa compétence en matière d'actions de développement économique d'intérêt communautaire,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a défini une politique déclinée autour du triptyque " Industrie-sport-loisirs " afin d'exploiter 3 circuits du Pôle Mécanique Alès Cévennes, des locaux industriels, de l'immobilier de services et des espaces publics,

Considérant que le service de communication et événementiel du Pôle Mécanique Alès Cévennes s'engage dans une dynamique de promotion de cet équipement à travers différentes stratégies de communication et notamment des jeux concours,

Considérant l'opportunité médiatique d'organiser un concours par le biais de la newsletter mensuelle du Pôle Mécanique Alès Cévennes en proposant de gagner un stage de conduite en Fiat 500 Abarth sur le circuit karting du Pôle Mécanique Alès Cévennes (ouvert aux mineurs âgés de 6 à 18 ans),

Considérant qu'au vu de tout ce qui précède, il y a eu lieu d'approuver le règlement dudit concours,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un concours, dont le règlement est annexé à la présente décision, sera mis en œuvre sur la newsletter mensuelle de décembre 2022 du Pôle Mécanique Alès Cévennes.

ARTICLE 2 :

Le gagnant du concours remportera un stage de conduite en Fiat 500 Abarth avec Formula Kids sur la piste karting du Pôle Mécanique Alès Cévennes (concours ouvert aux mineurs âgés de 6 à 18 ans).

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 30 NOV. 2022
1
Le Président
Christophe RIVENQ



RÈGLEMENT JEU CONCOURS – « jeu concours, à gagner : un stage de conduite pour enfant »

ARTICLE 1 – Société organisatrice

La Communauté d'Agglomération Alès Agglomération- bâtiment ATOME - 2 rue Michelet - 30100 Alès, représentée par son président, M. Christophe RIVENQ, dûment habilité à signer le présent règlement par la décision n°2022/0461 en date du 30 novembre 2022.

ARTICLE 2 – Public autorisé à participer au jeu

Ce jeu est ouvert exclusivement aux personnes mineures résidant en France métropolitaine et ayant au moins 6 ans et maximum 18 ans, à l'exclusion des salariés, de l'organisation et de ses sociétés affiliées ainsi que des membres de leur famille, des agents et toute personne ayant participé à l'organisation de la présente promotion, leurs salariés et membres de leur famille.

Le participant autorise toutes les vérifications concernant son identité. La participation des mineurs au jeu est soumise à une autorisation parentale.

L'organisateur se réserve le droit de vérifier cette autorisation à tous les stades du jeu. La participation au jeu implique pour tout participant l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement (ci-après « le règlement »). Le non-respect du règlement entraînera l'annulation automatique de la participation et de l'attribution éventuelle du lot en jeu.

ARTICLE 3 – Supports de communication sur le jeu

Ce jeu est diffusé via la newsletter de décembre 2022, envoyée par l'adresse mail suivante : contact@alesagglo.fr.

ARTICLE 4 – Modalité de participation au jeu

Pour participer, les responsables légaux des participants mineurs doivent être inscrits ou doivent s'inscrire à la newsletter du Pôle Mécanique Alès Cévennes (lien de l'inscription : <https://www.pole-mecanique.fr/inscription-newsletter/>) avant la diffusion de celle du mois de décembre 2022.

La newsletter sera envoyée le mercredi 7 décembre 2022.

Lorsque les responsable légaux la recevront, ils seront invités à cliquer sur un call-to-action, les renvoyant sur un formulaire qu'ils devront remplir. Ce formulaire permettra d'établir une liste des personnes participantes au jeu concours.

Les inscriptions se termineront le mercredi 21 décembre 2022 à 12h.

Il ne sera accepté aucun autre moyen de participation. Toute participation incomplète ou non conforme au présent règlement ne saurait être prise en compte et ne pourrait faire l'objet d'aucune réclamation.

En cas de tentative ou de fraude avérée, le Pôle Mécanique Alès Cévennes se réserve le droit de disqualifier tout participant. Une seule participation par personne est autorisée. Il est interdit de participer à partir de plusieurs adresses mails ou autres.

Les décisions du jury seront souveraines et sans appel.

La société organisatrice ne pourra en aucun cas être tenue responsable si les informations qu'elle aura pu obtenir dans le cadre de ces procédures concernant l'identité, l'adresse mail, postale ou tout autre élément ne sont pas exactes ou mises à jour.

ARTICLE 5 – Dotation

Est mis en jeu pour l'ensemble du jeu :

- 1 (un) stage de conduite en Fiat Abarth 500, offert par Formula Kids (pour un mineur âgé de 6 à 18 ans).

Dans tous les cas, la dotation ne pourra pas être échangée contre sa valeur en numéraire ou contre toute autre dotation et ne pourra être revendue.

Le gagnant ne pourra demander à obtenir une autre dotation ou toute autre contrepartie en numéraire (totale ou partielle) ou équivalent à la place de la dotation proposée. La dotation est nominative et ne pourra être attribuée à une autre personne que le gagnant.

ARTICLE 6 – Désignation du gagnant

Un tirage au sort sera effectué, le mercredi 21 décembre 2022 au soir, parmi les participants ayant respecté toutes les conditions, afin de désigner un gagnant.

Le gagnant sera contacté via un mail par l'adresse suivante : charline.chartier@alesagflo.fr.

Il devra répondre à l'organisateur dans un délai de trois jours pour confirmer le titre du jeu qu'il choisira conformément à l'article 7 ci-dessous et les coordonnées (nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone) auxquelles il souhaite que la dotation lui soit envoyée. À défaut, le gagnant sera considéré comme ayant renoncé à son lot.

ARTICLE 7 – Remise des lots

L'annonce du gagnant sera faite au plus tard le mercredi 21 décembre 2022 Le gagnant sera averti par courrier électronique à l'adresse qu'il aura au préalable renseigné sur le GoogleForm.

Le gagnant devra, une fois contacté par l'adresse mail suivante : charline.chartier@alesagflo.fr, confirmer la réception du mail en envoyant son adresse postale afin que le bon du stage lui soit envoyé.

Si les informations ou coordonnées communiquées par le gagnant ne permettent pas de l'informer de son gain, il perdra la qualité de gagnant et ne pourra effectuer aucune réclamation, le lot demeurant alors la propriété de la société organisatrice qui pourra le réattribuer.

Dans le cas où le gagnant serait dans l'impossibilité de bénéficier, en tout ou partie, de son lot, pour quelque raison que ce soit, il en perdra le bénéfice, sans possibilité d'obtenir une quelconque contrepartie.

Sans réponse dans un délai de 3 jours de la part du gagnant à l'annonce de l'attribution du gain par mail, il en perdra le bénéfice et le lot pourra être réattribué par la société organisatrice dans les conditions sus-visées.

ARTICLE 8 – Frais de participation

Le jeu est gratuit et sans obligation d'achat. La société organisatrice ne procédera à aucun remboursement des frais de connexion. En l'état actuel des offres de service et de la technique, la plupart des fournisseurs d'accès à internet offrent une connexion forfaitaire aux internautes. Dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général, il est expressément convenu que l'accès à la newsletter du Pôle Mécanique Alès Cévennes et son formulaire ne pourra donner lieu à aucun remboursement puisque le fait pour le participant de se connecter à la page Facebook et de participer au jeu-concours ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.

La société organisatrice ne sera tenue à aucun remboursement si la participation n'a pas été conforme au présent règlement ou si la demande n'a pas été faite dans les formes et délais indiqués ci-dessus.

ARTICLE 9 – Respect des règles du jeu

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine, entière et sans réserve du présent règlement y compris ses avenants éventuels, la renonciation à tout recours concernant les conditions d'organisation et le déroulement du jeu, ses résultats et l'attribution des prix.

ARTICLE 10 – Données personnelles

Conformément aux dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes relatifs à l'exécution des dispositions qui y sont prévues, le participant est informé que l'ensemble des informations demandées au sein du formulaire d'inscription du jeu concours sont obligatoires, et mentionnées comme telles, et que le défaut de réponse à ces questions par le participant lui interdira toute participation au jeu.

Les données collectées sont strictement nécessaires à la bonne réalisation du jeu. Toute utilisation poursuivant d'autres finalités que celles exprimées au sein du présent règlement devra faire l'objet d'une autorisation expresse du participant. Par sa participation au jeu, le participant accepte le règlement et la collecte desdites données. Les données seront supprimées dans les 3 mois suivants le terme du jeu concours, sauf accord contraire exprès du participant.

La société organisatrice est le responsable de traitement des données collectées. À ce titre elle s'autorise à conserver les informations transmises par les participants dans le cadre du présent jeu.

Les données sont recueillies à l'usage de la société organisatrice permettant à celle-ci de remplir ses obligations relatives à la détermination du gagnant et à la remise de la dotation. Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent jeu sont traitées conformément au règlement européen de protection des données. Le gagnant est informé que les données nominatives le concernant enregistrées dans le cadre de ce jeu sont nécessaires à la prise en compte de sa participation. Tous les participants au jeu disposent en application de cette loi, d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression des données les concernant.

Ils peuvent exercer ces droits auprès des équipes du Pôle Mécanique Alès-Cévennes par courrier adressé au Pôle Mécanique Alès-Cévennes – Vallon de Fontanes - 30520 Saint Martin de Valgalgues ou par mail à l'adresse suivante : charline.chartier@alesagglo.fr. Par conséquent, les personnes qui exerceront le droit de suppression des données les concernant avant la fin du jeu seront réputées renoncer à leur participation. Les données personnelles sont conservées principalement dans l'Union européenne et peuvent être transférées en dehors de l'Union européenne, notamment aux États-Unis à des fins d'hébergement.

ARTICLE 11 - Responsabilités

La responsabilité de la société organisatrice ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'éventuel dysfonctionnement du mode de participation au présent jeu concours, lié aux caractéristiques même d'internet ; le cas échéant, les participants ne pourront prétendre à aucune contrepartie de quelque nature que ce soit.

La société organisatrice se réserve le droit de modifier, reporter, compléter ou annuler sans préavis tout ou partie de ce jeu. Elle ne saura être tenue responsable et aucune indemnisation ne pourra être réclamée à ce titre.

La société organisatrice se réserve également le droit de proroger le présent jeu, pour quelque raison que ce soit, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait et sans que le participant ne puisse prétendre à une indemnisation à quelque titre que ce soit.

La société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable d'éventuels dysfonctionnements liés au réseau Internet lui-même ou liés à toute intrusion, tentative d'intrusion ou fraude ayant entraîné des défaillances dans l'administration, la sécurité, l'équité, l'intégrité ou la gestion du jeu. La société organisatrice ne saurait notamment être déclarée responsable pour les erreurs, omissions, interruptions, effacements, pertes de tout courrier électronique et plus généralement, pour les pertes de toutes données de ce fait.

La société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de l'encombrement du réseau Internet, de la qualité de l'équipement des internautes, ni de la qualité de leur mode d'accès qui pourraient avoir des répercussions sur le délai d'acheminement des réponses ou sur le temps de connexion nécessaire à la participation. Ainsi, la responsabilité de la société organisatrice ne pourra être engagée si les formulaires les conditions de participations au jeu ne sont enregistrés, sont incomplets.

La société organisatrice ne saurait non plus être tenue pour responsable de l'encombrement des lignes téléphoniques, des dysfonctionnements des réseaux de télécommunication ou des services postaux entravant le bon déroulement du jeu. La responsabilité de la société organisatrice ne pourra être engagée si les participations au jeu n'ont pas été enregistrées ou sont impossibles à vérifier ou à décrypter.

La société organisatrice se réserve le droit, à l'encontre de toute personne qui altérerait le déroulement du jeu et affecterait l'administration, la sécurité, l'équité, l'intégrité, ou le bon déroulement du jeu, de bloquer temporairement ou définitivement, totalement ou partiellement, la possibilité qui lui est donnée de participer au jeu, de ne pas lui attribuer les éventuelles dotations qu'il aurait gagnées et le cas échéant, se réserve le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.

ARTICLE 12 – Convention de preuve

Il est convenu que les données contenues dans les systèmes d'information de la société organisatrice ont force probante quant aux éléments de connexion et aux informations résultant d'un traitement informatique relatif au jeu organisé par la société organisatrice.

ARTICLE 13 – Demande de règlement :

Le règlement est disponible sur le site internet <https://pole-mecanique.fr/> ou sur simple demande à l'adresse mail suivante : charline.chartier@alesagglo.fr.

ARTICLE 14 – Droits de propriété intellectuelle et industrielle

Conformément à la législation relative aux droits de propriété littéraire et artistique aux droits voisins et aux droits de propriété industrielle, la reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments composant le présent jeu sont strictement interdites. Toutes les marques ou noms de produits cités dans le jeu sont des marques déposées appartenant à leur propriétaire respectif.

ARTICLE 15 – Litige/ loi applicable :

Toute contestation ou réclamation relative aux modalités de participation et de tirage au sort devra être formulée par écrit et adressée à la société organisatrice.

La demande devra impérativement comporter le nom du jeu, la date précise de participation du jeu, les coordonnées complètes du participant et le motif exact de la contestation. Aucun autre mode de contestation ou réclamation ne sera pris en compte.

Les contestations et réclamations écrites ne seront plus prises en compte par la société organisatrice passé un délai d'un mois après la clôture du jeu. Le présent règlement est régi par la loi française.

Ce concours n'est en aucun cas parrainé, approuvé ou administré par Facebook ou associé à celui-ci.

Fait à Alès, le 30 NOV. 2022

Le Président de la Communauté
Alès Agglomération

Christophe RIVENQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tel. : 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA - 2022/071

Objet : Signature à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et l'association sportive automobile d'Alès d'une convention pour l'organisation de la manifestation « Cévennes Race Track Rally et Hillclimb » du samedi 3 au dimanche 4 décembre 2022 sur le Pôle Mécanique Alès Cévennes

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_03_10 du conseil de communauté en date du 29 juin 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant la demande de l'association sportive automobile d'Alès d'organiser la manifestation « Cévennes Race Track Rally et Hillclimb » du samedi 3 au dimanche 4 décembre 2022 sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que l'association sportive automobile d'Alès est affiliée à la fédération française de sport automobile et qu'elle est à ce titre habilitée à organiser des compétitions,

Considérant que cette compétition concourt à l'offre d'animation de l'ensemble de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant enfin que la Communauté Alès Agglomération doit assurer la promotion de son territoire par une communication réalisée dans les milieux professionnels intéressés auprès du grand public,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition du Pôle Mécanique Alès Cévennes sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association sportive automobile d'Alès représentée par son président, M. Frédéric ROSSEL dont le siège social est situé traverse Lori Tosi - Vallon de Fontanes - 30520 Saint Martin de Valgalgues, en vue de l'organisation du Cévennes Race Track Rally et Hillclimb, durant les journées et aux horaires suivants :

- samedi 3 décembre 2022 de 9h à 13h et de 14h à 22h,
- dimanche 4 décembre 2022 de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30.

ARTICLE 2 :

Eu égard au caractère promotionnel de cette manifestation, la mise à disposition des équipements du Pôle Mécanique Alès Cévennes à l'association sportive automobile d'Alès sera consentie à titre gracieux du samedi 3 au dimanche 4 décembre 2022.

Toutefois, l'association sportive automobile d'Alès réglera un prix de 1 246 € HT (mille deux cent quarante six euros hors taxes) soit 1 495,20 € TTC (mille quatre cent quatre vingt quinze euros et vingt centimes toutes taxes comprises) en contrepartie des prestations suivantes fournies à l'association sportive automobile d'Alès par la Communauté Alès Agglomération :

- le contrôle nocturne pour une nuit du 2 au 3 décembre 2022 pour la somme HT de 324 € (trois cent vingt quatre euros hors taxes),
- le contrôle nocturne pour une nuit du 3 au 4 décembre 2022 pour la somme HT de 372 € (trois cent soixante douze euros hors taxes),
- le nettoyage de la manifestation pour 2 journées pour la somme HT de 550 € (cinq cent cinquante euros hors taxes).

Le règlement du prix sera exigible à l'échéance de la manifestation, soit le dimanche 4 décembre 2022. L'ensemble des modalités d'organisation de cette épreuve sera détaillé au sein de la convention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

30 NOV 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENO



№ 2022 / 0463

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Animation Enfance
Tél : 04 66 56 11 56
Réf : Vincent ANTOINE

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de locaux avec l'association La ferme La Gerbe – Le Temps Partagé sur la commune de Lézan pour la journée du 17 décembre 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-889 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération B2019_09_13 du 12 décembre 2019 du bureau de communauté adoptant l'adhésion au Réseau National pour un Projet Alimentaire Territorial (PAT),

Considérant la demande de la Communauté Alès Agglomération de disposer de locaux appartenant à l'association La ferme La Gerbe – Le Temps Partagé pour mettre en œuvre un atelier cuisine, organisé par le service Animation Enfance d'Alès Agglomération, à destination des enfants et des familles fréquentant l'ALSH de Lézan, dans le cadre du projet alimentaire territorial, le samedi 17 décembre 2022,

Considérant l'intérêt que représente cette activité, dans le cadre du projet alimentaire territorial, la mise à disposition des locaux appartenant à l'association La Gerbe – Le Temps Partagé sur la commune de Lézan sera consentie à titre gracieux,

Considérant que ce projet est en lien avec les activités des ALSH de la Communauté d'Alès Agglomération,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition des locaux sera signée entre l'association La ferme La Gerbe – Le Temps Partagé, représentée par son directeur, M. Rémy VERGNON et la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux pour la journée du samedi 17 décembre 2022.

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 30 NOV. 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022/0464

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél. 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/070

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et l'association IEMS d'une convention de partenariat pour l'utilisation du circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes sur le créneau horaire de 12h15 à 13h45

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique local par la constitution d'une filière économique de mécanique sportive,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération souhaite accompagner les projets éducatifs liés à la mécanique sportive qui sont au cœur de sa stratégie de développement,

Considérant le souhait de l'association IEMS d'utiliser le circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes sur le créneau horaire de 12h15 à 13h45 au titre d'ateliers tests-essais de véhicules,

Considérant l'intérêt de mettre à disposition, à titre gracieux, les infrastructures du Pôle Mécanique Alès Cévennes à l'association IEMS qui s'engage à promouvoir le site au travers de sa formation professionnelle et eu égard aux retombées médiatiques certaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de partenariat à titre gracieux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association IEMS représentée par sa présidente, Mme Valérie LECOMTE et dont le siège est situé Pôle Mécanique Alès Cévennes - Vallon de Fontanes – 30520 Saint Martin de Valgugues.

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt de ce partenariat entre la Communauté Alès Agglomération et l'association IEMS, le droit d'accès au circuit de vitesse, du lundi au vendredi, sur le créneau horaire de 12h15 à 13h45, sera consenti gracieusement. L'ensemble des modalités du partenariat sera détaillé au sein de la convention.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 29 novembre 2022 et jusqu'au 11 juillet 2023. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques, une nouvelle convention pourra être établie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 30 NOV. 2022
Le Président
Christophe RIVENO
16
AGGLOMERATION - ALES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0465

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Département Eau
Tél : 04 66 54 30 90
Réf : PC/PV/SG/NL/YU/2022

Objet : Signature d'une convention de reversement des produits du projet urbain partenarial (PUP) mis en place entre la commune des Plans - M. Alain VIGOUROUX - Mme Jacqueline BLANCHER née MARTIN et Mme Henriette BALDIT née VIGOUROUX – abroge et remplace la décision n°2022/0388 en date du 11 octobre 2022.

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu les statuts d'Alès Agglomération,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2022/0388 en date du 11 octobre 2022, relative à la signature d'une convention de reversement des produits du projet urbain partenarial (PUP) mis en place entre la commune des Plans - M. Alain VIGOUROUX, Mme Jacqueline BLANCHER née MARTIN et Mme Henriette BALDY née VIGOUROUX

Vu la convention de projet urbain partenarial (PUP), en date du 23 août 2021, signée entre la commune des Plans - M. Alain VIGOUROUX, Mme Jacqueline BLANCHER née MARTIN et Mme Henriette BALDIT née VIGOUROUX,

Considérant que cette convention de projet urbain partenarial (PUP) a pour objet la prise en charge financière, par les bénéficiaires, des équipements publics dont la réalisation est rendue nécessaire par l'opération de construction route des Amandiers, parcelles n°0046 et 0047, section BB, situées sur la commune des Plans,

Considérant que cette opération rend notamment nécessaire la réalisation d'une extension du réseau public d'assainissement d'un montant HT de 24 627,60 € HT (vingt quatre mille six cent vingt sept euros et soixante centimes hors taxes),

Considérant qu'en vertu des dispositions de la loi NOTRe, la Communauté Alès Agglomération est devenue compétente, au 1^{er} janvier 2020, en matière d'eau potable et d'assainissement,

Considérant dès lors que lesdits travaux d'extension du réseau public d'assainissement seront réalisés et payés par la Communauté Alès Agglomération,

Envoyé en préfecture le 30/11/2022

Reçu en préfecture le 30/11/2022

Publié le 30/11/2022

ID : 030-200056918-20221130-2022_0465-AU

Considérant que par cette convention de projet urbain partenarial (PUP), la commune des Plans percevra, de la part de M. Alain VIGOUROUX, Mme Jacqueline BLANCHER née MARTIN et Mme Henriette BALDIT née VIGOUROUX, le versement des sommes correspondantes à ces travaux,

Considérant qu'il reviendra dès lors à la commune des Plans de reverser ces sommes à la Communauté Alès Agglomération (sommes affectées au budget annexe de l'assainissement collectif),

Considérant qu'il convient pour cela de signer une convention de reversement entre la commune des Plans et la Communauté Alès Agglomération,

Considérant qu'une erreur matérielle sur l'écriture du nom BALDY au lieu de BALDIT a été commise dans la décision n°2022/0388 en date du 11 octobre 2022 et qu'il convient de la corriger,

DÉCIDE

La présente décision abroge et remplace la décision n°2022/0388 en date du 11 octobre 2022 comme suit :

ARTICLE 1 :

Une convention de reversement des produits du projet urbain partenarial (PUP) mis en place entre la commune des Plans - M. Alain VIGOUROUX, Mme Jacqueline BLANCHER née MARTIN et Mme Henriette BALDIT née VIGOUROUX sera signée entre la commune des Plans représentée par son maire, M. Gérard BARONI et la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ, en ce qui concerne la desserte des parcelles n°0046 et 0047, section BB, situées sur la commune des Plans.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le

30 NOV 2022

Le Président

Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.lesrecours.fr.